

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.965		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	5.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE						
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		8.400		4.200		350
ASIE (autres pays)		9.745		4.875		410
CONGO (Kinshassa) - ANGOLA	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
UNION SUD-AFRICAINE		6.100		3.050		255
Autres pays d'Afrique		7.250		3.625		305
		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2037 A BRAZZAVILLE.

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétaire Général du Gouvernement avec les documents correspondants

SOMMAIRE

Assemblée Nationale

Loi n° 20-67 du 14 décembre 1967, autorisant le Gouvernement de la République du Congo à garantir jusqu'à concurrence de 20.000.000 de francs CFA les engagements contractés par l'Office National des Librairies Populaires (O.N.L.P.) envers la Banque Commerciale Congolaise (B.C.C.)	3
Loi n° 21-67 du 14 décembre 1967, fixant les engagements financiers de l'Etat vis-à-vis de la Cimenterie Domaniale de Loutété	3
Loi n° 22-67 du 14 décembre 1967, accordant l'aval de l'Etat à l'emprunt de la Cimenterie Domaniale de Loutété auprès des banques intéressées	3
Loi n° 23-67 du 21 décembre 1967, portant loi programme pour l'africanisation des postes de travail dans les sociétés, entreprises, établissements et succursales exerçant dans la République du Congo	3
Loi n° 24-67 du 21 décembre 1967, complétant la loi n° 36-64 du 27 novembre 1964 portant création d'une commission spéciale de discipline	3
Loi n° 25-67 du 21 décembre 1967, portant approbation des contrats tendant à la construction à Brazzaville d'une usine de fabrication de disques	4
Loi n° 26-67 du 21 décembre 1967, relative à la création et au fonctionnement du fonds de la taxe régionale	6

Loi n° 27-67 du 21 décembre 1967, portant réforme de la taxe intérieure sur les transactions	6
Loi n° 28-67 du 21 décembre 1967, modifiant ou complétant certaines dispositions du code général des impôts	7
Loi n° 29-67 du 21 décembre 1967, relative au budget de la République du Congo (Exercice 1968)	9
Loi n° 30-67 du 21 décembre 1967, portant remaniement du budget de fonctionnement de la République du Congo (Exercice 1967)	19
Loi n° 31-67 du 21 décembre 1967, portant suppression du fonds de renouvellement du parc de matériel de terrassement et de construction d'ouvrages d'art	20
Présidence de la République	
Décret n° 67-384 du 20 décembre 1967, relatif à l'intérim du ministre des affaires étrangères et de la coopération, chargé de la tourisme, de l'aviation civile et de l'ASECNA	20
Décret n° 67-385 du 20 décembre 1967, relatif à l'intérim du ministre des finances, du budget et des mines	20
Décret n° 67-386 du 20 décembre 1967, relatif à l'intérim du ministre du commerce, des affaires économiques, des statistiques et de l'industrie	21
Ministère des affaires étrangères	
Décret n° 67-373 du 15 décembre 1967, portant création de la représentation permanente du Congo auprès de l'UNESCO	21

Décret n° 67-374 du 15 décembre 1967, portant nomination du représentant permanent du Congo à l'UNESCO.	21
Décret n° 67-379 du 15 décembre 1967, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1967 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire de la République et dressant la liste de ce même cadre avançant à l'ancienneté	21
Décret n° 67-380 du 15 décembre 1967, portant promotion aux échelons au titre de l'année 1967, les secrétaires des affaires étrangères des cadres de la catégorie A-I du personnel diplomatique et consulaire	22
Décret n° 67-388 du 20 décembre 1967, portant nomination du Premier conseiller d'Ambassade à la mission permanente du Congo auprès des Nations Unies en qualité de chargé d'affaires a.i.	22
Actes en abrégé	23
Ministère de l'aviation civile et de l'A.S.E.C.N.A.	
Actes en abrégé	23
Ministère de l'intérieur	
Actes en abrégé	23
Ministère des postes et télécommunications	
Actes en abrégé	24
Ministère des finances et du budget	
Actes en abrégé	25
Rectificatif n° 5535 du 20 décembre 1967 à l'arrêté n° 5264/MF-DE-3 du 27 novembre 1967 autorisant le règlement des annuités dues à la caisse centrale de coopération économique	26
Additif n° 5520 du 16 décembre 1967 à l'arrêté n° 5389/MF-DE-3 du 6 décembre 1967 autorisant le versement des indemnités aux sinistrés des 13, 14 et 15 Août 1963	26
Ministère des mines	
Actes en abrégé	26
Ministère de la justice, garde des sceaux	
Décret n° 67-375 du 15 décembre 1967, portant nomination d'un magistrat de 2 ^e grade, 1 ^{er} groupe, 7 ^e échelon	26
Décret n° 67-381 du 15 décembre 1967, portant nomination d'un magistrat de 2 ^e grade, 1 ^{er} groupe, 6 ^e échelon	26
Décret n° 67-382 du 15 décembre 1967, portant nomination d'un magistrat de 2 ^e grade, 1 ^{er} groupe, 2 ^e échelon	26
Actes en abrégé	27
Ministère du travail	
Actes en abrégé	27

Ministère de la reconstruction nationale	
Actes en abrégé	
Ministère de l'agriculture	
Actes en abrégé	30
Rectificatif n° 5505 du 14 décembre 1967 à l'arrêté n° 5199/BB/30-03 du 21 novembre 1967 portant titularisation et nomination au 1 ^{er} échelon des fonctionnaires stagiaires de la catégorie C II des services techniques (Agriculture et élevage)	30
Eaux et Forêts	
Décret n° 67-376 du 15 décembre 1967, créant la réserve de la Mokolonga-Louessé	30
Décret n° 67-377 du 15 décembre 1967, affectant à l'office national des forêts des terrains du domaine privé de l'Etat	30
Décret n° 67-378 du 15 décembre 1967, portant application du décret n° 67-147 du 25 mai 1965 créant le mouvement dénommé « Action de Rénovation Rurale »	31
Actes en abrégé	31
Ministère de la santé publique	
Décret n° 67-389 du 20 décembre 1967, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1967, de médecins des cadres de la catégorie A I de la santé publique	32
Décret n° 67-390 du 20 décembre 1967, portant promotion de médecins des cadres de la catégorie A I de la santé publique	32
Actes en abrégé	33
Ministère de l'éducation nationale	
Décret n° 67-383 du 20 décembre 1967, autorisant le Président de l'Eglise évangélique du Congo, à créer deux centres de formation biblique en octobre 1968	36
Rectificatif n° 5282/DGEIII du 29 novembre 1967 à l'arrêté n° 1074/EN-DGE-SE du 8 mars 1967 portant institution d'un brevet d'études moyennes générales ou techniques (et à l'additif n° 3472/EN-DGE-III du 20 juillet 1967 à l'arrêté	36
Ministère de l'information	
Décret n° 67-387 du 20 décembre 1967, créant le comité national de l'éducation populaire et civique	38
Ministère de la jeunesse et des sports	
Actes en abrégé	38
Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière	
Service forestier	39
Conservation de la propriété foncière	39
Annonces	40

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N° 20-67 du 14 décembre 1967, autorisant le Gouvernement de la République du Congo à garantir jusqu'à concurrence de vingt millions de francs CFA les engagements contractés par l'Office National des Librairies Populaires (O. N. L. P.) envers la Banque Commerciale Congolaise.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'Etat est autorisé à donner son aval, dans la limite de 20.000.000 de francs CFA aux engagements contractés par l'Office National des Librairies Populaires envers la Banque Commerciale Congolaise.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et sera publiée au Journal officiel de la République.

Fait à Brazzaville, le 14 décembre 1967.

A. MASSAMBA-DEBAT.

LOI N° 21-67 du 14 décembre 1967, fixant les engagements financiers de l'Etat vis-à-vis de la Cimenterie Domaniale de Loutété.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — En exécution du contrat passé entre le Gouvernement du Congo d'une part et le Gouvernement de la République Fédérale Allemande et les firmes Salzgitter Industriebau CMBH, Salzgitter-Druette et Fritz Werner Gesellschaft Fuer Industrialisierung Und Wirtschaftliche Entwicklung MBH, d'autre part, contrat approuvé par loi n° 52-65 du 3 décembre 1965, il sera inscrit au budget de l'Etat à venir les sommes ci-après :

	(Francs CFA)
Budget 1969	119.800.000 »
Budget 1970	120.000.000 »
Budget 1971	120.000.000 »

2^o appel du capital de la Cimenterie Domaniale de Loutété.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal officiel de la République.

Fait à Brazzaville, le 14 décembre 1967.

A. MASSAMBA-DEBAT.

LOI N° 22-67 du 14 décembre 1967, accordant l'aval de l'Etat à l'emprunt de la Cimenterie Domaniale de Loutété auprès des banques intéressées.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est accepté l'emprunt de la Cimenterie Domaniale de Loutété de 350.000.000 de francs CFA auprès des banques intéressées, somme destinée à couvrir ses frais d'exploitation.

Art. 2. — L'emprunt renouvelable, objet de l'article premier ci-dessus, bénéficie de la garantie de l'Etat.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et sera publiée au Journal officiel de la République.

Fait à Brazzaville, le 14 décembre 1967.

A. MASSAMBA-DEBAT.

LOI N° 23-67 du 21 décembre 1967, portant loi programme pour l'africanisation des postes de travail dans les sociétés, entreprises, établissements et succursales exerçant dans la République du Congo.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La présente loi est la loi programme pour l'africanisation des emplois dans les sociétés, entreprises, établissements et succursales exerçant une activité privée dans la République du Congo.

En conséquence, tout licenciement motivé par l'africanisation d'un poste de travail est un licenciement légitime.

Art. 2. — Hormis les missions diplomatiques et les organisations ayant un statut diplomatique, toutes les sociétés, entreprises, établissements et succursales de toute nature, exerçant une activité en République du Congo devront africaniser leurs différents postes de travail selon le programme ci-après :

1^o Au plus tard le 1^{er} juillet 1968 : emplois égaux ou inférieurs à la 4^e catégorie de la réglementation générale, et ceux égaux ou inférieurs à la 5^e catégorie des conventions collectives ;

2^o Au plus tard le 1^{er} juillet 1969 : emplois de la 5^e catégorie de la réglementation générale et ceux de la 6^e catégorie des conventions collectives. Pour les banques, emplois des classes 1^o, 2^o et 3^o de la 7^e catégorie ;

3^o Au plus tard le 1^{er} juillet 1970 : emploi de la 6^e catégorie de la réglementation générale et ceux de la 7^e catégorie des conventions collectives. Pour les banques, emplois des classes 4^o et 5^o ;

4^o Au plus tard le 1^{er} janvier 1972 : emplois de la 8^e catégorie des conventions collectives. Pour les banques, emplois des classes 6^o et 7^o ;

5^o Au plus tard le 1^{er} janvier 1974 : emplois égaux et supérieurs à la 9^e catégorie des conventions collectives. Pour les banques, emplois de la classe 8^o.

Art. 3. — En cas de difficulté dans l'africanisation des emplois égaux ou supérieurs à la 6^e catégorie de la réglementation générale ou à la 7^e catégorie des conventions collectives, des décrets pris en conseil des ministres après avis d'une commission tripartite dont la composition sera fixée par arrêté du ministre du travail, pourront décider de dérogations globales ou particulières aux sociétés, entreprises, établissements et succursales.

Ces dérogations ne pourront en aucun cas excéder deux ans.

Art. 4. — Les infractions à la présente loi seront constatées par les inspecteurs du travail et leurs suppléants légaux qui en saisiront le ministère public aux fins de poursuites pénales.

Ces infractions seront obligatoirement punies de la peine suivante pour chaque mois de retard constaté dans l'application de la présente loi :

a) Pour les emplois prévus au 1^o, 2^o et 3^o de l'article 2 ci-dessus, cinq fois la rémunération mensuelle de chaque agent dont le poste n'a pas été africanisé à la date prévue par la présente loi ;

b) Pour les autres emplois, deux fois et demi la rémunération mensuelle de chaque agent dont le poste n'a pas été africanisé à la date prévue par la présente loi ;

c) La récidive est sanctionnée du double de ces peines. Il y aura récidive chaque fois que dans les six mois qui suivent un jugement définitif sanctionnant la non africanisation d'un poste de travail à la date limite prévue par la loi, les inspecteurs du travail ou leurs suppléants légaux constatent que le même poste de travail n'a pas été africanisé.

Art. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 21 décembre 1967.

A. MASSAMBA-DEBAT.

LOI N° 24-67 du 21 décembre 1967, complétant la loi n° 36-64 du 27 novembre 1964 portant création d'une commission spéciale de discipline.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 13 de la loi n° 36-64 du 27 novembre 1964 portant création d'une commission spéciale de discipline est complété ainsi qu'il suit :

Si les faits justifiant les poursuites disciplinaires sont d'une gravité telle qu'ils rendent intolérable le maintien en service du fonctionnaire incriminé, celui-ci peut être suspendu de ses fonctions sans solde par une décision motivée de l'autorité compétente. Le fonctionnaire suspendu de ses fonctions continue cependant à percevoir la totalité des prestations et suppléments pour charges familiales.

La situation du fonctionnaire suspendu de ses fonctions doit être définitivement réglée par la commission spéciale de discipline dans un délai de quatre mois à compter du jour ou la décision de suspension a pris effet, sauf si l'intéressé est l'objet de poursuites judiciaires, auquel cas, sa situation n'est définitivement réglée qu'après la décision de la juridiction saisie.

En cas de responsabilité reconnue conditionnée par un détournement de deniers publics, l'une des sanctions suivantes est proposée :

- a) Détournement de 1 à 50.000 francs :
 - 1° Retenue de solde jusqu'à concurrence du montant détourné ;
 - 2° Abaissement d'un échelon ;
- b) Détournement de 50.001 francs à 200.000 francs :
 - 1° Retenue de solde jusqu'à concurrence du double du montant détourné ;
 - 2° Abaissement de 3 échelons, exclusion de fonction pendant 3 mois sans solde après remboursement de la somme détournée.
- c) De 200.001 à 300.000 francs :
 - 1° Retenue de solde jusqu'à concurrence du double du montant détourné ;
 - 2° Retrogradation, exclusion de fonction pendant 6 mois sans solde après remboursement de la somme détournée.
- d) De 300.001 à 500.000 francs :
 - 1° Retenue de solde jusqu'à concurrence du double du montant détourné ;
 - 2° Révocation avec droits à pension le cas échéant.
- e) Plus de 500.000 francs :
 - 1° Remboursement ;
 - 2° Révocation ;
 - 3° Confiscation des biens meubles et immeubles.

Le fonctionnaire révoqué avec suspension des droits à pension peut prétendre au remboursement des retenues pour la retraite opérées sur son traitement.

Art. 2. — En cas de récidive de détournement des sommes prévues à l'article 1^{er}, alinéas c, d, et e, la révocation des contrevenants est automatique.

Art. 3. — Outre le mode de remboursement par retenue de solde, l'Etat peut mettre en vente les biens meubles et immeubles saisis sur le fonctionnaire reconnu coupable en vue de récupérer les fonds qui lui reviennent.

Un décret pris en conseil des ministres déterminera les conditions d'application du présent article.

Art. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République.

Fait à Brazzaville, le 21 décembre 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

LOI N° 25 du 21 décembre 1967, portant approbation des contrats tendant à la construction à Brazzaville d'une usine de fabrication de disques.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté.

Le Président de la République, Chef de l'Etat promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés, les contrats relatifs à la construction d'une usine de disques à Brazzaville pour un montant de dollars US 1.102.301,20 francs, soit 275.575.300 francs CFA (y compris les intérêts) conclus entre le Gouvernement de la République du Congo et la firme japonaise ci-après :

NIPPON PROGRAMMING-C° LTD
SANEI BUILDING
9, SANAI-CHO
ICHIGAYA SHINJUKU-KU
TOKYO

Art. 2. — 20 %, soit US 192.710 dollars ayant été payés le 1^{er} mai 1967, les crédits nécessaires au remboursement du solde de 80 % restant dû sur le prix spécifié à l'article précédent et des intérêts seront inscrits chaque année au budget de l'Etat et payables en dollars US au Japon aux échéances fixées au tableau annexé à la présente loi.

Art. 3. — Le Gouvernement prendra, conformément aux textes et conventions en vigueur au Congo et dans l'UDEAC, les dispositions utiles sur le plan financier, économique, fiscal et douanier pour permettre l'importation rapide du matériel de construction de l'usine.

Art. 4. — Les contrats susvisés seront annexés à la présente loi qui sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 21 décembre 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

CONTRAT
Usine des disques

Programme de paiement concernant les contrats du 11 septembre 1966 et du 24 février 1967 à la Banque Commerciale Congolaise (B.C.C.), B. P. 79 à Brazzaville au nom du Gouvernement congolais au bénéfice de la Nippon Programming C° LTD du Japon.

A. — Paiement des 20 %

Le 1^{er} mars 1967 (dollars) : 192.710

B. — Paiement des 80 %

Le 31 octobre 1968 : (1-1-68 au 31-12-68) dollars .. 46.250,40

	Montant dollars	Intérêts dollars	Total dollars
Le 1 ^{er} juillet 1969 : (1-1-69 au 30-6-69) ..	110.120	23.125,20	133.245,20
Le 31 décembre 1969 : (1-7-69 au 31-12-69) ..	110.120	19.821,60	129.941,60
Le 1 ^{er} juillet 1970 : (1-1-70 au 30-6-70) ..	110.120	16.518	126.638
Le 31 décembre 1970 : (1-7-70 au 31-12-70) ..	110.120	13.214,40	123.334,40
Le 1 ^{er} juillet 1971 : (1-1-71 au 30-6-71) ..	110.120	9.910,80	120.030,80
Le 31 décembre 1971 : (1-7-71 au 31-12-71) ..	110.120	6.607,20	116.727,20
Le 1 ^{er} juillet 1972 : (1-1-72 au 30-6-72) ..	110.120	3.303,60	113.324,20

Dans ce programme de paiement une somme de 192.710 dollars US sera versée comme indiqué ci-dessus contre reçu signé par un délégué mandataire du bénéficiaire, affirmant que ceci est le premier versement des 20 % contre la livraison d'un « équipement pour une usine de fabrication de disques » comme précisé dans les contrats du 11 septembre 1966 et du 24 février 1967.

Toutes ces opérations de paiement seront avalisées par une loi-programme des finances. Cette loi-programme sera soumise à la prochaine session de l'Assemblée nationale congolaise.

Fait à Brazzaville, le 24 février 1967.

Par le représentant de la Nippon Programming à Tokio :

M. LANDAU.

A. Lisbona LTD à Londres.

Pour le Gouvernement Congolais :

Le ministre du commerce, des affaires économiques, des statistiques et de l'industrie,
AIMÉ MATSIKA.

CONTRAT

Le Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville, représenté par son Excellence A. Matsika, ministre de l'économie, ci-après appelé « acheteur ».

d'une part,

Nippon Programming Company Limited, Tokyo, Japon, représenté par son représentant légal, ci-après appelé « fournisseur ».

d'autre part.

Art. 1^{er}. — Le « fournisseur » s'engage à procéder aux livraisons du matériel et de l'outillage mentionnés dans son offre datée le 6 décembre 1966, et de fournir les services mentionnés sous a, b, c, d et e dans cette même offre, sur les terrains prévus pour la fabrication de disques au Congo-Brazzaville dans un délai ne dépassant pas 12 mois à dater de la signature du présent contrat. Il est entendu que le fournisseur se réserve le droit de faire parvenir au Congo le matériel en transports successifs. Le délai de 12 mois ci-dessus indiqué ne sera modifié qu'en cas de force majeure. Les parties sont d'accord pour considérer la grève de transport maritime ou des Dockers comme cause de force majeure.

Art. 2. — L'acheteur s'engage à mettre à la disposition du fournisseur un terrain convenable sur lequel la construction devra s'effectuer et désignera ledit terrain le plus rapidement possible pour éviter tout retard. L'acheteur fera de sorte que l'eau et l'électricité soient disponibles sur ledit terrain.

Art. 3. — Le fournisseur établira une liste en six exemplaires de l'équipement et de l'outillage objet des transports successifs et la fera parvenir à l'acheteur lui permettant ainsi de donner ses instructions pour que les formalités de dédouanement s'effectuent sans aucun retard.

Art. 4. — Le fournisseur s'engage à commencer les constructions des bâtiments nécessaires à l'installation de l'usine et du studio d'enregistrement dans un délai ne dépassant pas 30 jours dès que l'acheteur lui aura indiqué le terrain de son choix.

Art. 5. — Le prix total comprenant le coût de l'outillage, du matériel, des constructions, de la formation des cadres congolais pouvant assurer la fabrication et l'exploitation normale et continue, des services prévus (ménagement ou assistance technique assurée par le fournisseur pendant une période d'au moins 3 ans d'initiation et de formation des Congolais) est de 573.550 dollars, ce prix étant CIF Brazzaville. Ce prix ne comprend ni taxes, ni droits de douane, étant entendu que les taxes et droits de douane seraient perçus au bénéfice de l'acheteur.

Art. 6. — Le règlement du prix indiqué à l'article 5 interviendra de la manière suivante :

28.677 dollars lors de la signature du présent contrat ;

Une traite de 86.033 dollars échéant à l'occasion de la livraison finale du matériel que la Banque de Saitama à Tokyo sera autorisée à remettre au fournisseur du port japonais à destination du Congo-Brazzaville ;

Une traite de 57.355 dollars que la Banque de Saitama sera autorisée à remettre au fournisseur à l'échéance de six mois à dater de la signature du présent contrat ;

Une traite de 57.355 dollars que la Banque de Saitama sera autorisée à remettre au fournisseur à l'échéance de 12, 18, 24, 30, 36, 42 et 48 mois ;

Un intérêt de 6 % l'an sera calculé et payable de manière suivante :

Une traite de 13.765 dollars que la Banque de Saitama à Tokyo sera autorisée à remettre au fournisseur à l'échéance de six mois après la signature du contrat ;

Une traite de 12.044 dollars que la Banque de Saitama à Tokyo sera autorisée à remettre au « fournisseur » à l'échéance de douze mois ;

Une traite de 10.323 dollars que la Banque de Saitama à Tokyo sera autorisée à remettre au « fournisseur » à l'échéance de dix-huit mois ;

Une traite de 8.603 dollars que la Banque de Saitama à Tokyo sera autorisée à remettre au « fournisseur » à l'échéance de vingt-quatre mois ;

Une traite de 6.882 dollars que la Banque de Saitama à Tokyo sera autorisée à remettre au « fournisseur » à l'échéance de trente mois ;

Une traite de 5.162 dollars que la Banque de Saitama à Tokyo sera autorisée à remettre au « fournisseur » à l'échéance de trente-six mois ;

Une traite de 3.441 dollars que la Banque de Saitama à Tokyo sera autorisée à remettre au « fournisseur » à l'échéance de quarante-deux mois ;

Une traite de 1.441 dollar que la Banque de Saitama à Tokyo sera autorisée à remettre au « fournisseur » à l'échéance de quarante-huit mois.

Art. 7. — Le « fournisseur » garantit contre tous vices et tous défauts l'ensemble de son matériel et de la construction pour une durée de douze mois à compter de la réception définitive de l'usine.

Art. 8. — Dès que le « fournisseur » aura entièrement terminé ces constructions et ces installations, il portera ce fait à la connaissance de l'acheteur pour lui permettre de faire procéder à la réception, conformément à la description technique de l'ensemble industriel. Un procès-verbal de réception sera établi.

Art. 9. — Toutes difficultés provenant de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat et n'ayant pas pu être aplanies sur une base amicale, seront soumises à l'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale de Paris. Les parties sont d'accord que ledit arbitrage ait lieu à Zurich en Suisse en ce que ceci n'a de contraire aux règles de la Chambre de Commerce Internationale de Paris et que la décision finale sera établie suivant les lois suisses.

Art. 10. — Le présent contrat complète celui du 11 septembre 1966. A cet effet, il est établi un tableau récapitulatif des sommes prévues dans les deux documents. Il fixe leur calendrier de paiement et devient partie intégrante des engagements contractuels.

Fait à Brazzaville, le 24 février 1967.

Le Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville,
représenté par son Excellence A. MATSIKA.

Nippon Programming Company Limited,
Tokyo, Japon

CONTRAT

Le Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville, représenté par son Excellence Nicolas Mondjo, ambassadeur du Congo en France, ci-après appelé « acheteur ».

d'une part,

Nippon Programming Company Limited, Tokyo, Japon, représenté par son représentant légal, ci-après appelé « fournisseur ».

d'autre part,

Il a été établi et convenu le « Contrat suivant » :

Art. 1^{er}. — Le « fournisseur » s'engage à fabriquer, transporter, installer et procéder aux constructions en dur nécessaires selon les spécifications techniques annexées au présent contrat, assurant pour l'« acheteur » la sécurité d'une fabrication de 1 million de disques phonographiques par an. Les parties sont d'accord pour augmenter ce chiffre dès que la demande se fera sentir.

Art. 2. — Le « fournisseur » s'engage à procéder aux livraisons du matériel et de l'outillage mentionnés dans la description technique annexée, sur le terrain prévu pour la fabrication au Congo-Brazzaville dans un délai ne dépassant pas douze mois à dater de la signature du présent contrat. Il est entendu que le fournisseur se réserve le droit de faire parvenir au Congo le matériel en transports successifs. Le délai de douze mois ci-dessus indiqué ne sera modifié qu'en cas de force majeure. Les parties sont d'accord pour considérer la grève de transport maritime ou des dockers comme cause de force majeure.

Art. 3. — L'« acheteur » s'engage à mettre à la disposition du fournisseur un terrain convenable sur lequel la construction devra s'effectuer et désigner ledit terrain le plus rapidement possible pour éviter tout retard. L'acheteur fera de sorte que l'eau et l'électricité soient disponibles sur ledit terrain.

Art. 4. — Le « fournisseur » établira une liste en six exemplaires de l'équipement et de l'outillage objet des transports successifs et la fera parvenir à l'acheteur lui permettant ainsi de donner ses instructions pour que les formalités de dédouanement s'effectuent sans aucun retard.

Art. 5. — Le « fournisseur » s'engage à commencer les constructions des bâtiments nécessaires à l'installation de l'usine et du studio d'enregistrement dans un délai ne dépassant pas trente jours dès que l'« acheteur » lui aura indiqué le terrain de son choix.

Art. 6. — Le prix total comprenant le coût de l'outillage, du matériel, des constructions, des services prévus et de la formation des cadres congolais pouvant assurer la fabrication et l'exploitation normale et continue est de 390.000 dollars ; ce prix étant CIF Brazzaville. Ce prix ne comprend ni taxes, ni droits de douane, étant entendu que les taxes et droits de douane seraient perçus au bénéfice de l'acheteur.

Art. 7. — Le règlement du prix indiqué à l'article 6 interviendra de la manière suivante :

19.500 dollars lors de la signature du présent contrat ;

Une traite de 58.500 dollars échéant 6. — 7 à l'occasion de la livraison finale du matériel que la Banque de Saitama à Tokyo sera autorisée à remettre au « fournisseur » du port japonais à destination du Congo-Brazzaville ;

Une traite de 39.000 dollars que la Banque de Saitama sera autorisée à remettre au « fournisseur » à l'échéance de six mois à dater de la signature du présent contrat ;

Une traite de 39.000 dollars que la Banque de Saitama sera autorisée à remettre au « fournisseur » à l'échéance de douze, dix-huit, vingt-quatre, trente, trente-six, quarante-deux et quarante-huit mois ;

Un intérêt de 6% l'an sera calculé et payable de la manière suivante :

Une traite de 9,360 dollars que la Banque de Saitama à Tokio sera autorisée à remettre au « fournisseur » à l'échéance de six mois après la signature du contrat ;

Une traite de 8,190 dollars que la Banque de Saitama à Tokio sera autorisée à remettre au « fournisseur » à l'échéance de douze mois ;

Une traite de 7,020 dollars que la Banque de Saitama à Tokio sera autorisée à remettre au « fournisseur » à l'échéance de dix-huit mois ;

Une traite de 5,850 dollars que la Banque de Saitama à Tokio sera autorisée à remettre au « fournisseur » à l'échéance de vingt-quatre mois ;

Une traite de 4,680 dollars que la Banque de Saitama à Tokio sera autorisée à remettre au « fournisseur » à l'échéance de trente mois ;

Une traite de 3,510 dollars que la Banque de Saitama à Tokio sera autorisée à remettre au « fournisseur » à l'échéance de trente-six mois ;

Une traite de 2,340 dollars que la Banque de Saitama à Tokio sera autorisée à remettre au « fournisseur » à l'échéance de quarante-deux mois ;

Une traite de 1,170 dollar que la Banque de Saitama à Tokio sera autorisée à remettre au « fournisseur » à l'échéance de quarante-huit mois.

Art. 8. — Le « fournisseur » garantit contre tous vices et tous défauts l'ensemble de son matériel et de la construction pour une durée de douze mois à partir de la date du commencement des travaux de construction.

Art. 9. — Dès que le « fournisseur » aura entièrement terminé ces constructions et ces installations, il portera ce fait à la connaissance de l'acheteur pour lui permettre de faire procéder à la réception, conformément à la description technique de l'ensemble industriel. Un procès-verbal de réception sera établi.

Art. 10. — Toutes difficultés provenant de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat et n'ayant pas pu être aplanies sur une base amiable, seront soumises à l'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale de Paris. Les parties sont d'accord que ledit arbitrage ait lieu à Zurich en Suisse et que la décision finale soit établie suivant les lois suisses.

Fait à Paris, le 11 septembre 1966 en autant d'exemplaires que de parties.

Le Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville, représenté par son Excellence Nicolas MONDJO.

Nippon Programming Company Limited,
Tokio, Japon

LOI N° 26-67 du 21 décembre 1967, relative à la création et au fonctionnement du fonds de la taxe régionale.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est créé un fonds de la taxe régionale pour l'exécution des travaux à caractère social et économique, d'intérêt purement local.

Art. 2. — Ce fonds est géré dans les conditions ci-après :

Dans les communes, par le maire assisté des commissions municipales ;

Dans les circonscriptions administratives, par le chef de district assisté du conseil de district.

Art. 3. — Les travaux à effectuer feront l'objet d'un plan de campagne établi par le chef de district après accord du conseil de district.

Les procès-verbaux devront être signés par tous les membres présents.

Art. 4. — Les maires et les chefs de districts devront adresser au ministre de l'intérieur, par le canal du commissaire du Gouvernement :

Au début de chaque année, copies des procès-verbaux ;

Trimestriellement, un état, en double exemplaire, faisant ressortir les sommes perçues et les dépenses effectuées au titre de la taxe régionale.

Les doubles de ces états seront transmis au Président de l'Assemblée nationale aux fins de communications aux membres du parlement.

Art. 5. — Chaque circonscription administrative pourra disposer du produit de la taxe au fur et à mesure de son recouvrement et jusqu'à due concurrence.

Le préposé du trésor tiendra une comptabilité distincte du « Fonds de la taxe régionale » et l'adressera séparément à la trésorerie générale.

Le produit de la taxe régionale collectée dans les municipalités sera versé aux budgets communaux pour servir exclusivement aux travaux d'urbanisme.

Art. 6. — L'assiette, le contentieux et le recouvrement de la taxe régionale sont fixés comme en matière d'impôt personnel et conformément aux dispositions des articles 321 à 327 de la loi n° 39-62 instituant le code général des impôts.

Art. 7. — Les opérations de recettes et de dépenses du fonds seront décrites dans un compte spécial hors-budget, ouvert dans les écritures du trésor, intitulé « Fonds de la taxe régionale ».

A ce compte sont imputées, chaque année, en recettes :

Le montant du produit de la taxe régionale ;

Eventuellement les avances du budget de l'Etat ;

Le report du solde créditeur du compte au 31 décembre de l'année précédente.

En dépenses :

Les sommes utilisées pour la réalisation des objectifs prévus à l'article 3 ci-dessus ;

Le remboursement des avances du budget de l'Etat.

Art. 8. — Afin de permettre la mise en place des crédits nécessaires à la réalisation des travaux en cours, le reliquat des crédits de la taxe régionale, au 31 décembre 1967, sera versé au compte spécial hors-budget « Fonds de la taxe régionale » qui sera ouvert dans les écritures du trésor à partir du 1^{er} janvier 1968.

Art. 9. — Les dépenses faites seront suivies et exécutées suivant les règles de la comptabilité publique. Le ministre des finances est ordonnateur du fonds de la taxe régionale.

La comptabilité du compte hors-budget sera suivie par le trésor et par la direction des finances par circonscription administrative.

Le trésor adressera mensuellement à la direction des finances après prise en charge, les comptabilités des agences spéciales :

1° Pour information, le relevé des recouvrements constatés ;

2° Pour contrôle, les pièces comptables des dépenses effectuées.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires. Des décrets pris en conseil des ministres préciseront les modalités d'application de la présente loi.

Art. 11. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 21 décembre 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

LOI N° 27-67 du 21 décembre 1967, portant réforme de la taxe intérieure sur les transactions.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est créé dans la République du Congo, au profit du budget de l'Etat, une taxe intérieure sur les transactions qui s'applique aux affaires réalisées par les personnes imposables, telles qu'elles sont définies aux articles suivants :

Affaires imposables, champ d'application

Art. 2. — Sont soumises à cette taxe intérieure sur les transactions, les affaires faites dans la République du Congo par les personnes physiques ou morales qui, habituellement ou occasionnellement, achètent pour revendre ou accomplissent les actes relevant d'une activité commerciale ou industrielle, et les prestations de service exercées ou effectuées au Congo.

Art. 3. — « Une affaire est réputée » faite au Congo :

S'il s'agit d'une vente lorsque celle-ci est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise au Congo ;

S'il s'agit de toute autre affaire, lorsque le droit cédé ou l'objet livré sont utilisés ou exploités au Congo.

Redevables de la taxe

Art. 4. — Sont assujetties à la taxe intérieure sur les transactions les personnes physiques ou morales qui effectuent des opérations imposables visées à l'article 2 ci-dessus, les importateurs, commerçants et producteurs industriels, les prestataires de service et les entrepreneurs de travaux immobiliers.

Y sont notamment assujetties :

Les personnes physiques qui se livrent à une activité relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, aux termes des articles 14 et 15 du C.G.I., ainsi que celles qui sont exonérées de cet impôt selon les dispositions de l'article 16 du même code ;

Les personnes morales qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés aux termes de l'article 107 du C.G.I., ainsi que celles qui en sont exonérées selon les dispositions de l'article 109 du même code.

Les personnes soumises à la présente taxe sont imposables en raison des livraisons qu'elles se font à elles-mêmes de produits extraits, fabriqués par elles ou importés directement, soit pour leurs besoins ou ceux de leurs diverses exploitations, soit dans une entreprise de travaux ou de vente à consommer sur place.

Fait générateur

Art. 5. — Le fait générateur de la taxe intérieure sur les transactions est constitué :

Par la livraison des produits et marchandises en ce qui concerne :

- 1° Les ventes à la consommation de produits importés ;
- 2° Les ventes de produits importés destinés à être revendus en l'état ;
- 3° Les ventes de produits importés destinés à être transformés ;
- 4° Les ventes de produits industriels de fabrication locale.

Par l'encaissement du prix en ce qui concerne les prestations de service de toute espèce.

Taux et assiettes

Art. 6. — La taxe intérieure sur les transactions est perçue aux taux suivants :

2%, sur la 1^{re} vente au Congo, ensuite immédiate d'importation, des marchandises ou produits finis ou semis-finis, gravés des droits divers perçus par les douanes : au stade sortie usine sur les ventes de produits industriels de fabrication locale ;

1%, sur les prestations de service.

En ce qui concerne les ventes de marchandises ou de produits, l'imposition est assise sur la base du montant brut facturé par le producteur, s'il s'agit d'un produit industriel ou par le commerçant importateur, tous frais et taxes compris.

Pour les livraisons à soi-même de produits fabriqués ou importés, la base d'imposition est constituée par le prix de revient du produit.

En ce qui concerne les prestations de service, la base imposable est constituée par le montant brut des recettes, vacations, courtages, commissions, remises, intérêts, agios, locations, travaux à façon et d'une façon générale, toutes rémunérations, produits ou profits encaissés.

Les prix, montants et valeurs définis ci-dessus s'entendent tous frais et taxes inclus.

Exonérations

Art. 7. — Sont exonérés de la taxe intérieure sur les transactions :

- 1° Les produits de large consommation dont la liste sera arrêtée par décret ;
- 2° Les ventes ayant pour effet de réaliser l'exportation directe des marchandises ;
- 3° Les opérations de façon portant sur des marchandises destinées à l'exportation dans la mesure où celles-ci sont exportées directement par le façonnier ;
- 4° Les ventes soumises à la taxe unique à la sortie des usines, exercées par les douanes ;
- 5° Les ventes et prestations de service faites par les services ou organismes administratifs, à l'exception des établissements publics à caractère industriel et commercial jouissant de l'autonomie financière, des régies ainsi que des sociétés dans lesquelles l'Etat a des participations ;

6° Les ventes de timbres ou papiers timbrés au profit du budget de l'Etat ;

7° Les affaires réalisées par les sociétés, groupements et organismes visés à l'article 108 du code général des impôts ;

8° Les ventes de produits agricoles, forestiers, d'élevage et de pêche d'origine locale n'ayant subi aucune transformation à caractère commercial ou industriel ;

9° Les opérations relatives aux entreprises d'assurances, soumises à un droit spécial d'enregistrement ;

10° Les recettes provenant de la composition, l'impression et de la vente de journaux et périodiques imprimés au Congo, à l'exception des recettes de publicité ;

11° Les services rendus sans but lucratif par les associations de sport éducatif, de tourisme, d'éducation et de culture populaire.

Exemption

Art. 8. — Les contribuables visés à l'article 4 dont le chiffre d'affaires total annuel est inférieur à 3.000.000, sont exclus du champ d'application de la taxe intérieure sur les transactions.

Dispositions diverses

Art. 9. — En ce qui concerne les obligations des assujettis, le régime du forfait, la liquidation, le recouvrement et le contentieux, les règles tracées par le code général des impôts, pour l'impôt sur le chiffre d'affaires, sont applicables à la taxe intérieure sur les transactions.

Art. 10. — Un décret précisera, si besoin est, les conditions d'application de la présente loi.

Art. 11. — Les dispositions de la loi n° 22-66 du 23 novembre 1966 sont abrogées.

Art. 12. — La présente loi dont les dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1968 sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 21 décembre 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

ooo

LOI N° 28-67 du 21 décembre 1967, modifiant ou complétant certaines dispositions du code général des impôts.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du code général des impôts sont modifiées et complétées comme suit :

Art. 16. — 2° Aux 2^e et 6^e lignes du 2^e alinéa :

Au lieu de :

« chef du service des contributions directes »,

Lire :

« directeur des impôts ».

Art. 41 (alinéa 1^{er}). — A la 2^e ligne :

Au lieu de :

« 40 % ».

Lire :

« 30 % ».

Art. 95 (4^e alinéa). — Texte abrogé et remplacé par la disposition suivante :

4^e alinéa (nouveau) :

« Lorsque le revenu net du contribuable est inférieur à 84.000 francs, la cotisation n'est pas mise en recouvrement ».

Art. 105. — Supprimer le dernier alinéa.

Art. 170. — Texte abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 170 (nouveau). — « Le taux de la taxe spéciale sur les sociétés est fonction du chiffre d'affaires global réalisé par les sociétés au cours du dernier exercice clos. Il est déterminé suivant le barème ci-après :

Chiffre d'affaires global réalisé lors du dernier exercice clos :

	Taux
De 0 à 30 millions	300.000 »
Au-delà de 30 millions sans excéder 60 millions ..	400.000 »
Au-delà de 60 millions sans excéder 100 millions	500.000 »
Au-delà de 100 millions sans excéder 200 millions	700.000 »
Au-delà de 200 millions sans excéder 300 millions	1.000.000 »
Au-delà de 300 millions sans excéder 500 millions	1.500.000 »
Au-delà de 500 millions sans excéder 700 millions	2.000.000 »
Au-delà de 700 millions sans excéder 1 milliard..	2.500.000 »
Au-delà de 1 milliard	3.000.000 »

Art. 171 ter. — A la 5^e ligne :

Supprimer : « l'Office équatorial des postes et télécommunications ».

A la 8^e ligne :

Remplacer : « la Conférence des Chefs d'Etat » par : « l'Union douanière et économique de l'Afrique Centrale ».

A la 14^e ligne :

Au lieu de :

« Les organismes relevant de l'ONU ou de l'U.A.M. ».

Lire :

« Les organismes relevant de l'ONU, de l'OUA ou de l'OCAM ».

Art. 212 à 249. — Textes abrogés et remplacés par la mention suivante :

« Sans objet ».

Art. 323. — Supprimer les paragraphes 3^e, 4^e, 8^e et 12^e.

Au paragraphe 7^e :

Ajouter *in fine* : « lorsqu'elles ne sont pas assujetties à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ».

Après l'article 399,

Au lieu de :

CHAPITRE VII

Commission des contributions directes

Lire :

CHAPITRE VII

Commission des impôts

Art. 400. — A la 1^{re} et à la 2^e ligne :

Au lieu de :

« Division de contrôle des contributions directes ».

Lire :

« Inspection divisionnaire des contributions directes ».

A la 3^e et à la 4^e ligne :

Au lieu de :

« Commission des contributions directes ».

Lire :

« Commission des impôts ».

Art. 401. — Texte abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 401 (nouveau). — « La commission siégeant dans la capitale comprend » :

Président :

Le directeur des impôts.

Secrétaire :

L'inspecteur divisionnaire des contributions directes qui a sollicité la réunion de la commission.

Membres :

Le chef du service des contributions directes ;
Le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre ;
Le chef du service des vérifications générales et des recouvrements ;
Cinq membres titulaires et cinq membres suppléants désignés par la Chambre de Commerce.

Art. 402. — Texte abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 402 (nouveau). — Les commissions siégeant hors de la capitale comprennent :

Président :

Le chef du service des contributions directes.

Secrétaire :

L'inspecteur divisionnaire des contributions directes ayant demandé la réunion de la commission.

Membres :

Un inspecteur de l'enregistrement désigné par le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre ;

Un inspecteur-vérificateur des impôts désigné par le chef du service des vérifications générales ;

Le chef de la circonscription administrative du lieu ou son représentant ;

Cinq membres titulaires et cinq membres suppléants désignés par la Chambre de Commerce.

Art. 403. — 2^e alinéa abrogé et remplacé par la disposition suivante :

2^e alinéa nouveau :

« Les commissions délibèrent valablement à condition qu'il y ait au moins deux membres fonctionnaires y compris le Président et deux membres non fonctionnaires. En cas de partage de voix, la voix du Président est prépondérante ».

Art. 404. — (2^e alinéa) : A la 3^e et à la 4^e ligne :

Au lieu de :

« Le chef de la division de contrôle des contributions directes ».

Lire :

« L'inspecteur divisionnaire des contributions directes ».

Art. 407. — Remplacer à tous les alinéas :

« Le chef de la division de contrôle ».

Par :

« L'inspecteur divisionnaire des contributions directes ».

Art. 409. — Remplacer à la 2^e ligne :

« Les chefs de division de contrôle ».

Par :

« Les inspecteurs divisionnaires des contributions directes ».

Art. 410, 411, 412 :

Après :

« Le chef du service » ;

Ajouter :

« Des contributions directes ».

Art. 441. — 5^e alinéa, 7^e ligne :

Au lieu de :

« Service des contributions directes ».

Lire :

« Service d'assiette ».

Art. 459. — Dernier alinéa, 8^e ligne :

Remplacer :

« Agents spéciaux ».

Par :

« Préposés du trésor ».

Art. 461. — A la dernière ligne :

Remplacer :

« Agents spéciaux ».

Par :

« Préposés du trésor ».

Art. 463. — 4^e et 5^e lignes :

Remplacer :

« Service des contributions directes ».

Par :

« Services fiscaux ».

Art. 520. — 3^e alinéa, 6^e ligne :

Après :

« Approbation ».

Ajouter :

« Par le directeur des impôts ».

Art. 521. — 2^e alinéa, 2^e ligne :

Remplacer :

« Chef du service des contributions directes ».

Par :

« Directeur des impôts ».

ANNEXE IV

3^e Conventions, avec les Etats de l'ex-A.E.F. :

b) Convention internationale tendant à éviter les doubles impositions en A.E.F. ;

Texte abrogé et remplacé par le texte de la convention tendant à éliminer les doubles impositions entre les Etats membres de l'U.D.E.-A.C. publiée par l'acte n° 5-66-UDEAC-49 et ratifiée par le Président de la République congolaise à la suite du vote par l'Assemblée nationale congolaise de la loi n° 8-67 du 21 juin 1967.

ANNEXE V

Art. 14. — 2^e alinéa, 4^e ligne :

Remplacer :

« Chef du service des contributions directes ».

Par :

« Directeur des impôts ».

4^e alinéa, 2^e ligne :

Remplacer :

« Chef du service des contributions directes ».

Par :

« Directeur des impôts ».

5^e alinéa, 4^e et 5^e ligne :

Remplacer :

« Chef du service des contributions directes ».

Par :

« Directeur des impôts ».

Art. 17. — 1^{er} alinéa, 3^e ligne :

Remplacer :

« Du service des contributions directes ».

Par :

« Des services fiscaux ».

Art. 22. — 7^e ligne :

Remplacer :

« Le service des contributions directes ».

Par :

« La direction des impôts ».

Art. 2. — Les dispositions de la présente loi sont applicables en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques, aux revenus ou bénéficiaires réalisées au cours de l'année 1967 ou de l'exercice clos en 1967. Pour les autres impôts ci-dessus mentionnés, ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1968.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 21 décembre 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

LOI NO 29-67 du 21 décembre 1967 relative au budget de la République du Congo (Exercice 1968).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les produits et revenus applicables au budget général de la République du Congo pour l'exercice 1968 sont évalués à : quatorze milliards huit cent trente trois millions deux cent soixante deux mille huit cent quatre vingt cinq francs CFA (14.833.272.885) dont :

a) Recettes de fonctionnement : Douze milliards dix neuf millions trois cent trente huit mille neuf cent vingt deux francs C F A (12.019.338.922) ;

b) Recettes d'investissement : Deux milliards huit cent treize millions neuf cent trente trois mille neuf cent soixante trois francs CFA (2.813.933.963).

Conformément au tableau récapitulatif ci-dessous :

SECTION	CHAPITRE	TITRE PREMIER — RECETTES FISCALES	MONTANT
01 - 01		<i>Impôts directs</i>	
		A. — Impôts sur le revenu des personnes physiques	
		01 Impôts sur le revenu des personnes physiques (IRPP)	700.000.000
		02 Impôt complémentaire	50.000.000
		03 Taxe préfectorale	60.000.000
		<i>Impôts sur le revenu des personnes morales</i>	
		B. — Impôt sur les sociétés	600.000.000
		04 Taxe spéciale sur les sociétés	205.000.000
		05	
		C. — Autres impôts sur le revenu :	
		06 Taxe civique d'investissement	270.000.000
07 Taxe sur les terrains	7.000.000		
08 Taxe sur les appareils T.V.	1.000.000		
09 Taxe sur les véhicules des sociétés	25.000.000		
01 - 02		<i>Impôts indirects</i>	
		Impôts sur le chiffre d'affaire perçus par les contributions :	
		01 Impôts sur le chiffre d'affaire intérieur	960.000.000
	02 T.I.T. (Taxe intérieure sur les transactions)	600.000.000	

SECTION	CHAPITRE	TITRE PREMIER. — RECETTES FISCALES	MONTANT
01-02		<i>Impôts sur le chiffre d'affaires perçus par les douanes</i>	
		A. — A l'importation :	
	03	Taxes sur le chiffre d'affaires à l'importation	1.380.000.000
	04	Taxe unique	600.000.000
	05	Taxe complémentaire	105.000.000
		B. — A l'exportation :	
	06	Droit de sortie	25.000.000
	07	Taxe sur le chiffre d'affaires à l'exportation des produits autres que miniers	13.000.000
	08	Taxe sur le chiffre d'affaires à l'exportation sur les pro- duits miniers	4.000.000
		<i>Autres impôts de nature mixte par les contributions</i>	
	09	Taxe d'apprentissage	50.000.000
	10	Taxe forfaitaire	350.000.000
	11	Patente	25.000.000
	12	Licence	30.000.000
	13	Taxe sur les billets C.F.C.O.	40.000.000
	14	Redevance Congo-Loto	1.000.000
	15	Centimes additionnels chambres de Commerce	18.000.000
	16	Centimes additionnels conseil économique et social	11.000.000
01-02		<i>Autres impôts indirects perçus par les douanes</i>	
		A. — A l'importation :	
	17	Droit de douane	285.000.000
	18	Droit d'entrée à l'importation	3.940.000.000
	19	Taxe sur les armes	P M
	20	Taxe sur les boissons	125.000.000
	21	Taxe sur les hydrocarbures	—
	22	Fonds de solidarité	—
	23	Redevance minière	19.000.000
		B. — A l'exportation :	
	24	Droit de sortie Bois du Congo	400.000.000
	25	Taxe sur les engins	40.000.000
	26	Taxe de reboisement	45.000.000
	27	Taxe d'abattage peaux de crocodile	—
	28	Taxes sur les animaux	—
		C. — A la production :	
		D. — Divers :	
	29	Droits accessoires	14.000.000
	30	Taxe de recherches	1.000.000
	31	Prélèvement pour services rendus	16.000.000
01-02		<i>Impôts indirects perçus par le service de l'enregistrement et du timbre</i>	
	32	Droit d'enregistrement	400.000.000
	33	Droit du timbre	80.000.000
01-03		<i>Impôts de nature mixte</i>	
	01	Fonds national d'investissement	260.000.000
01-04		<i>Pénalités sur impôts</i>	
	01	Impôts sur le chiffre d'affaires et de la T.I.T.	—
01-05		<i>Recettes des exercices antérieurs</i>	
	01	Impôts directs	1.903.188
	02	Impôts indirects	41.891.688

SECTION	CHAPITRE	TITRE II. — REVENUS DU DOMAINE DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS	MONTANT
02 - 01		<i>Revenus du domaine</i>	
	01	Domaine public : Revenu du domaine public	1.000.000
		Domaine privé :	
		a) domaine immobilier :	
	02	Produit des forêts	100.000.000
	03	Produit des chasses	35.000.000
	04	Produit des mines	15.000.000
	05	Retenues pour logement	12.000.000
	06	Autres revenus du domaine privé	3.000.000
	07	Location immeuble par l'Institut Géographique	—
	08	Retenues logement A.P.N.	20.000.000
		b) domaine mobilier :	
	09	Vente de matériel de l'Etat et autres revenus	2.000.000
	10	Revenu des valeurs mobilières appartenant à l'Etat (dividendes) ..	12.000.000
02 - 02		<i>Taxe pour services rendus</i>	
	01	Transports aériens militaires	14.000.000
	02	Taxe sur permis de conduire	5.000.000
	03	Taxe sur cartes grises	4.600.000
	04	Taxe sur carte d'identité	150.000
	05	Droit de chancellerie	150.000
	06	Droit de passeport et visas	200.000
	07	Recettes au titre de frais de justice et amendes	20.000.000
	08	Droit inscription registre du commerce	50.000
02 - 02		<i>Recettes des services administratifs</i>	
	09	Recettes de l'agriculture	22.500.000
	10	Recettes de l'élevage	42.200.000
	11	Recettes du parc zoologique	8.000.000
	12	Recettes du service du cadastre	4.000.000
	13	Recettes du service des statistiques	500.000
	14	Ferme de la N'Kénié	14.000.000
	15	Service de contrôle des prix	350.000
	16	Services des assurances	6.000.000
	17	Service de l'information	8.746.030
	18	Service de Radio-Congo et Télévision	4.160.000
	19	Service de santé (Hôpital A. Sicé)	66.640.000
	20	Cessions administratives	6.000.000
	21	Retenue Hôpital A.P.N.	8.000.000
	22	Participation de l'OMS aux frais d'hospitalisation	—
	23	Service de l'enseignement	2.000.000
	24	Ecole Leclerc	—
	25	Cession de la main-d'œuvre pénale	3.000.000
	26	Bureau Central du matériel	3.000.000
	27	Vente journal officiel	4.000.000
	28	Vente journal (Débats de l'Assemblée Nationale)	200.000
	29	Service de contrôle de véhicules (Brazzaville et Pointe-Noire) ..	2.000.000
	30	Imprimerie Nationale	46.000.000
	31	Menuiserie du génie et magasin de subsistances militaires ..	6.000.000
		<i>Recettes des entreprises publiques</i>	
	01	Centre Omnisport	8.000.000
	02	Hôtel Olympic Palace	7.200.000
	03	Hôtel Bacongo	—
		<i>Recettes des services antérieurs</i>	
	01	Recettes du domaine	1.212.336
	02	Taxe pour services rendus	123.192
	03	Recettes des services administratifs	7.000.000
	04	Recettes des entreprises publiques	500.000
	05	Recettes assistance militaire technique	—

SECTION	CHAPITRE	TITRE III. — TRANSFERT	MONTANT
03-01		SECTION 01 <i>Transferts</i> Transferts provenant d'autres organismes administratifs centraux :	
	01	De la caisse nationale de retraite	6.000.000
	02	De l'hôpital général aux dépenses de l'assistance technique ..	18.000.000
		Transfert provenant d'établissements publics :	
	03	Organismes para-publics.	
	04	Bureau des relations financières extérieures	12.000.000
	05	Office national des postes et télécommunications	40.000.000
03-02		SECTION 02 Transferts provenant des administrations locales : Participation des budgets communaux aux dépenses du fonctionnement.	
	01	Frais d'hospitalisation indigeants	60.000.000
	02	Service social	5.000.000
03-02	03	Service d'hygiène	10.000.000
	04	Confection des rôles	6.000.000
	05	Dépenses assistance technique	—
		Autres transferts en provenance des budgets communaux :	
	06	Part communale - Affaire Bikoumou'	3.750.000
03-03		SECTION 03 Recettes des exercices antérieurs :	
	01	Transferts provenant d'autres organismes administratifs centraux	P M
	02	Transferts provenant des administrations locales	P M
	03	Autres transferts	P M

SECTION	CHAPITRE	TITRE IV. — REMBOURSEMENT DES PRETS ET RECETTES EXTRAORDINAIRES	MONTANT
04-01		TITRE 4 Remboursement de prêts et recettes extraordinaires :	
		SECTION 01 — EMPRUNTS	
	01	Emprunts	
	02	Recettes exceptionnelles	359.971.246
		SECTION 02	
		Remboursement de prêts : Remboursement provenant des administrations locales.	
	01	Commune de Dolisie	10.300.000
	02	Bureau politique	1.200.000
		Remboursement provenant d'organismes publics :	
	03	Institut des mines (remboursement quote-part arrérages)	2.575.400
	04	Fondation de l'enseignement supérieur	—
	05	Imprimerie Nationale	20.000.000
	06	UNELCO (Société nationale d'énergie)	3.103.689
	07	Régie d'eau et électricité de Dolisie	848.112
	08	Office des postes et télécommunications	1.419.000
04-01	09	Plantations de la Sangha	15.800.000
	10	Safel	14.000.000
	11	B. C. C. O.	10.000.000
	12	O. F. N. A. C. O. M.	40.000.000
	13	S.N.D.E. (remboursement avance consentie par le Gouvernement jusqu'au 31-12-70)	5.000.000
	14	S.N.E. (remboursement avance consentie par le Gouvernement jusqu'au 31-12-70)	5.000.000
		Remboursement provenant des particuliers et organismes privés à but non lucratif :	
	15	Prêts pour achat de véhicules personnels	100.000
		Remboursements divers :	
	16	Remboursement divers	—
		SECTION 03 Recettes des exercices antérieurs :	
		Remboursements de prêts et d'emprunts.	
	01	Emprunts	P M
	02	Remboursement de prêts	P M

SECTION	CHAPITRE	TITRE V. — RECETTES IMPREVUES, RECETTES D'ORDRE ET RECETTES NON CLASSEES AILLEURS	
05 - 01		SECTION 01	
		Recettes imprévues :	
	01	Recettes imprévues	30.000.000
	02	Recettes des exercices antérieurs	18.500.000
	03	Intérêts sur les traites de douanes	50.000.000
		SECTION 02	
		Recettes d'ordre :	
	01	Recettes en atténuation des dépenses	100.000.000
	02	Remboursement des avances des régisseurs de caisses	
		SECTION 03	
	01	Imputation pour accidents de la circulation	5.000.000
		SECTION 04	
		Recettes des exercices antérieurs :	
	01	Recettes des exercices antérieurs	85.791.792
		Budget d'investissement :	
	—	Ressources propres	128.850.000
		Ressources provenant de l'Aide extérieure	1.441.087.212

RECAPITULATION DES RECETTES 1968

TITRE PREMIER			
Section 01	1.918.000.000		
Section 02	9.577.000.000		
Section 03	260.000.000		
Section 04	—		
Section 05	43.794.876		
	11.798.794.876	11.798.794.876
TITRE II			
Section 01	200.000.000		
Section 02	301.446.030		
Section 03	15.200.000		
Section 04	8.835.528		
	525.481.558	525.481.558
TITRE III			
Section 01	76.000.000		
Section 02	84.750.000		
Section 03	—		
	160.750.000	160.750.000
TITRE IV			
Section 01	359.971.245		
Section 02	129.046.201		
Section 03	—		
	489.017.447	489.017.447
TITRE V			
Section 01	98.500.000		
Section 02	100.000.000		
Section 03	5.000.000		
Section 04	85.791.792		
	289.291.792	289.291.792
Budget d'investissement :			
Ressources propres et ressources provenant de l'aide extérieure			1.569.937.212
TOTAL général			14.833.272.885
		dont 12.019.338.922 : budget de fonctionnement et	2.813.933.963 : budget d'investissement.

Art. 2. — Les crédits ouverts au budget général de la République du Congo sont évalués à 14.833.272.885 francs CFA.

A) Dépenses de fonctionnement : 12.019.333.922 francs CFA ;

B) Dépenses d'investissement : 2.813.933.963 francs CFA.

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

SECTION	CHAPITRE	ART.	TITRE DES DEPENSES	MONTANT
			<i>Dépenses de personnel :</i>	
	20-01		Assemblée nationale	30.240.000
	02		Secrétariat général de l'Assemblée nationale	14.044.270
			<i>Dépenses matériel :</i>	
	20-03		Assemblée nationale	18.464.000
21-01			<i>Personnel :</i>	
2			Présidence de la République	5.608.080
3			Cabinet du Président de la République	26.012.432
4			Secrétariat général du Gouvernement et bureau du courrier J.O.	20.574.597
5			Premier ministre cabinet	14.038.701
6			Commission nationale d'orientation scolaire	10.669.011
7			Commissariat général au plan et planification régionale	14.075.171
8			Marine marchande et délégation de la Présidence à Pointe-Noire	3.336.864
9			Inspection générale des finances	20.633.934
10			Garage administratif de Pointe-Noire	7.704.669
11			Garage administratif de Brazzaville	16.286.297
			<i>Matériel :</i>	
	21-012		Présidence de la République (Dépenses matériel)	67.940.000
13			Cabinet militaire	304.000
14			Secrétariat général du Gouvernement bureau du courrier et J.O.	5.610.000
15			Premier ministre	904.000
16			Secrétariat permanent d'orientation scolaire et universitaire	780.000
17			Commissariat général du Plan	1.352.000
18			Inspection générale des finances	864.000
19			Marine marchande	200.000
20			Garage administratif Pointe-Noire	564.000
			Garage administratif Brazzaville	1.410.000
			<i>Personnel :</i>	
22-01			Ministère des affaires étrangères	6.919.248
2			Administration centrale	37.263.526
3			Ambassade du Congo à Paris	22.122.960
4			Ambassade du Congo à New-York	12.750.400
5			Ambassade du Congo à Bonn	11.883.100
6			Ambassade du Congo en Israël	5.900.240
7			Ambassade du Congo à Pékin	6.559.580
8			Ambassade du Congo à Moscou	13.986.580
9			Ambassade du Congo à Kinshasa	6.306.240
10			Ambassade du Congo à Bruxelles	11.358.000
11			Ambassade du Congo au Caire	7.381.920
12			Ambassade du Congo en Algérie	8.578.200
13			Ambassade du Congo à la Havane	4.430.880
14			Service de l'Aviation civile et commerciale	5.452.920
			<i>Matériel :</i>	
22-015			Ministère des affaires étrangères	560.000
16			Administration centrale des affaires étrangères	3.024.000
17			Ambassade du Congo à Paris	9.552.000
18			Ambassade du Congo à Bonn	3.252.000
19			Ambassade du Congo en Israël	3.104.000
20			Ambassade du Congo à Pékin	6.370.000
21			Ambassade du Congo à Moscou	3.901.000
22			Ambassade du Congo à Bruxelles	4.884.000
23			Ambassade du Congo au Caire	4.474.820
24			Ambassade du Congo à New-York	13.104.445
25			Ambassade du Congo au Congo-Kinshasa	2.816.000
26			Ambassade du Congo à Alger	3.208.000
27			Ambassade du Congo à la Havane	3.408.000
			<i>Personnel :</i>	
22-28			Service de l'Aviation civile et commerciale	304.000
23-01			Ministère des finances Cabinet	7.962.674
02			Direction des finances	72.591.234
03			Contrôle des assurances	684.156
04			Direction des impôts	4.061.012
05			Services des Contributions directes de l'enreg. domaine et tim.	41.306.754
06			Direction générale des douanes, Brazzaville	126.779.596
07			Direction générale du cadastre, Brazzaville	15.873.988
08			Cadastre annexe de Pointe-Noire	2.995.899
09			Cadastre annexe de Dolisie	3.632.514
10			Contrôle financier de Fort-Rousset, Ouessou, Jacob	1.077.280
11			Contrôle financier	11.676.066
12			Direction du trésor congolais	92.263.770
13			Service des mines	3.961.560

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT BUDGET 1968

SECTION	CHAPITRE	ART.	TITRE DES DEPENSES	MONTANT
			<i>Matériel :</i>	
23-14			Ministère des finances Cabinet	560.000
15			Direction des finances	53.712.000
16			Contrôle des assurances	160.000
17			Service des Contributions directes	2.380.000
18			Direction des douanes	3.200.000
19			Bureau central des douanes Pointe-Noire	1.044.000
20			Direction du cadastre, Brazzaville	730.000
21			Cadastre annexe de Pointe-Noire	220.000
22			Cadastre annexe de Dolisie	216.000
23			Service du cadastre, bureau de Jacob	210.000
24			Service du cadastre, bureau de Fort-Rousset	200.000
25			Service du cadastre, bureau de Ouesso	200.000
26			Contrôle financier	512.000
23-27			Direction du trésor congolais	4.464.000
28			Trésor service extérieur Pointe-Noire	672.000
29			Trésor service extérieur Dolisie	376.000
30			Trésorerie générale, agences spéciales	3.600.000
31			Service des mines	100.000
			<i>Personnel :</i>	
24-01			Ministère de l'intérieur Cabinet	6.175.670
2			Administration générale de l'intérieur	26.413.331
3			(5 ^e division)	7.761.379
4			1 ^o Région du Kouilou	25.754.916
5			2 ^o Région du Niari	28.955.135
6			3 ^o Région de la Bouenza	21.879.489
7			4 ^o Région de la Lékoumou	16.736.493
8			5 ^o Région du Pool	30.947.802
9			6 ^o Région des Plateaux	15.851.746
10			7 ^o Région de la Cuvette	31.574.973
11			8 ^o Région de la Sangha	8.893.316
12			9 ^o Région de la Likouala	10.799.514
13			Tribunal de 1 ^{er} et 2 ^e degré	17.179.063
14			<i>Matériel :</i>	9.113.120
			Conseillers préfectoraux	
24-15			Chefs coutumiers	5.140.960
			<i>Personnel (suite) :</i>	
16			Secrétaires des chefs	9.000.000
17			Sûreté nationale	390.052.512
18			Ets. Pénitentiaires Brazzaville	10.821.202
19			Ets Pénitentiaires Pointe-Noire	7.968.112
20			Ets Pénitentiaires Dolisie	6.891.840
21			Maison d'arrêts Sibiti	2.625.600
22			Ets Pénitentiaires Madingou	1.429.000
23			Ets Pénitentiaires Pool	1.610.040
24			Ets Pénitentiaires des Plateaux	2.537.920
25			Ets Pénitentiaires de la Cuvette	1.256.440
26			Ets Pénitentiaires Ouesso	2.529.000
27			Ets Pénitentiaires Likouala	3.120.320
28			Ministère de l'intérieur	704.000
			<i>Matériel :</i>	
24-29			Direction de l'administration générale	544.000
30			5 ^e division	296.000
31			1 ^o Région du Kouilou Pointe-Noire	3.394.000
32			2 ^o Région du Niari	2.828.000
33			3 ^o Région de la Bouenza	3.684.000
34			4 ^o Région de la Lékoumou	2.276.000
35			5 ^o Région du Pool	3.596.000
36			6 ^o Région des Plateaux	2.462.000
37			7 ^o Région de la Cuvette	3.520.000
38			8 ^o Région de la Sangha	3.150.000
39			9 ^o Région de la Likouala	2.298.000
40			Tribunal du 1 ^{er} et 2 ^e degré	475.200
41			Sûreté nationale et services centraux	30.080.000
42			Ets Pénitentiaires Brazzaville	7.624.000
43			Ets Pénitentiaires Pointe-Noire	2.092.000
44			Ets Pénitentiaires Dolisie	1.432.000
45			Ets Pénitentiaires Sibiti	394.000
46			Ets Pénitentiaires Madingou	268.000
47			Ets Pénitentiaires Pool	1.032.000
48			Ets Pénitentiaires des Plateaux	644.000
49			Ets Pénitentiaires de la Cuvette (Mossaka)	506.000
50			Ets Pénitentiaires Ouesso	504.000
51			Ets Pénitentiaires Impfondo	448.000

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT BUDGET 1968

SECTION	CHAPITRE	ART.	TITRE DES DEPENSES	MONTANT
			<i>Personnel :</i>	
25-01			Ministère du travail (Cabinet)	5.869.296
2			Ecole nationale d'administration	4.143.927
3			Direction générale du travail et inspection du travail	53.407.626
4			Inspection régionale du travail Pointe-Noire	4.529.208
5			Contrôle du travail Makoua	1.149.680
6			Contrôle du travail Jacob	701.272
7			Contrôle du travail Dolisie	1.121.936
			<i>Matériel :</i>	
8			Ministère du travail	560.000
9			Direction générale du travail	704.000
10			Ecole nationale d'administration	2.088.000
11			Service centraux du travail de la M.O. et de la prévoyance sociale	464.000
12			Centre de formation professionnelle	1.312.000
13			Inspection régionale du travail Brazzaville	304.000
25-014			Contrôle de travail dépendant de Brazzaville	313.000
15			Inspection régionale du travail Pointe-Noire	264.000
16			Contrôle de travail dépendant de Pointe-Noire	112.000
			<i>Personnel :</i>	
26-01			Ministère de la justice	4.422.496
2			Service judiciaire	63.298.143
3			Direction des services centraux	1.870.392
			<i>Matériel :</i>	
4			Cour suprême	488.000
5			Service judiciaire	3.524.000
6			Tribunal de droit local	150.000
7			Tribunal du travail	232.000
8			Direction des services centraux	288.000
			<i>Personnel :</i>	
27-01			Ministère de commerce (Cabinet)	4.477.566
02			Direction de la production industrielle	4.979.112
03			Direction des affaires économiques	16.436.538
04			Statistiques	13.991.632
			<i>Matériel :</i>	
05			Ministère de commerce (Cabinet)	560.000
06			Direction de la production industrielle	384.000
07			Direction des affaires économiques et du commerce	1.344.000
08			Statistiques	1.328.000
			<i>Personnel :</i>	
28-01			Ministère de la reconstruction Cabinet	6.519.059
28-02			Direction de la construction urbanisme habitat	14.104.456
28-03			Construction et urbanisme S.B.A. Brazzaville	41.560.572
28-04			S.B.A. Pointe-Noire	19.578.083
28-05			Direction de l'agriculture	228.124.491
28-06			Direction des eaux et forêts Pointe-Noire	7.257.006
28-07			Inspection forestière Pointe-Noire	2.745.975
28-08			Inspection forestière Dolisie	6.002.988
28-09			Service forestier Brazzaville	15.853.464
28-10			Inspection forestière de Mossendjo	3.026.944
28-11			Action de rénovation rurale	41.061.288
			<i>Matériel :</i>	
28-12			Ministère de la reconstruction	560.000
28-13			Direction de l'habitat	2.472.000
28-14			S.B.A. Pointe-Noire	396.000
28-15			Direction de la construction et de l'urbanisme S.B.A.	1.644.000
28-16			Direction de l'agriculture Brazzaville	5.507.000
28-17			Chefferie du service de la production végétale Brazzaville	984.000
28-18			Chefferie de la production animale Brazzaville	2.308.000
28-19			Chefferie du service du génie rural de l'hydraulique agricole	1.216.000
28-20			Lycée agricole de Brazzaville et collège d'enseignement technique de Sibiti	2.880.000
28-21			Première région économique Kouilou production végétale et animale	548.000
28-22			Deuxième région économique Niari	548.000
28-23			Génie rural Dolisie	632.000
28-24			3 ^e Région économique Bouenza-Louessé	916.000
28-25			4 ^e Région économique Niari-Bouenza	612.000
28-26			5 ^e Région économique production animale et végétale	684.000
28-27			6 ^e Région économique production végétale et animale	644.000
28-28			7 ^e Région économique de la Cuvette production végétale et animale	940.000
28-29			Génie rural de la Cuvette et Likouala	600.000
28-30			8 ^e Région économique Sangha production végétale et animale	644.000
28-31			Génie rural Ouesso	360.000

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT BUDGET 1968

SECTION	CHAPITRE	ART.	TITRE DES DEPENSES	MONTANT
28-32			9 ^e Région économique Likouala production végétale et animale	852.000
28-33			Station agronomique Loudima	2.176.000
28-34			Station fruitière Loudima	2.912.000
28-35			Secteur vétérinaire Dolisie	720.000
28-36			Ferme N'Kenké Madingou	2.840.000
28-37			Station d'élevage Dolisie	4.800.000
28-38			Ferme Kinkala et Moulenda	708.000
28-39			Station élevage M'Passa	1.140.000
28-40			Direction des eaux et forêts (Inspection forestière Pointe-Noire et Brazzaville)	912.000
28-41			Service des chasses	376.000
28-42			Service de pisciculture	414.000
28-43			Parc zoologique	4.840.000
28-44			Action de Rénovation Rurale	30.062.400
			<i>Personnel :</i>	
29-01			Ministère de l'éducation nationale	5.934.491
2			Direction générale de l'enseignement	83.526.110
3			Enseignement deuxième degré (Lycée Savorgnan-de-Brazza)	358.772.034
4			Enseignement du Premier degré	1.583.383.036
5			Enseignement technique	116.813.370
			<i>Matériel :</i>	
6			Ministère de l'éducation nationale (Cabinet)	720.000
7			Direction générale de l'enseignement	44.504.000
8			Ecole normale supérieure	1.184.000
9			Enseignement second degré Lycée Savorgnan-de-Brazza	4.988.000
10			Enseignement second degré Lycée Victor-Augagneur Pointe-Noire	2.896.000
11			Collèges d'enseignement général Brazzaville	2.600.000
12			Collèges d'enseignement général Pointe-Noire	582.000
13			Collèges d'enseignement général Dolisie	856.000
29-14			Autres C. E. G.	8.730.000
15			Collèges d'enseignement général (Kinkala, Hamon, Baratier)	1.024.000
16			Inspection primaire Djoué-Sud	503.200
17			Inspection primaire Djoué-Nord	503.200
18			Inspection primaire Dolisie	503.200
19			Inspection primaire de Pointe-Noire	503.200
20			Inspection primaire de Kinkala	503.200
21			Autres inspections primaires	3.920.000
22			Inspection enseignement technique Nord Brazzaville	256.000
23			Inspection enseignement technique élémentaire zone Sud Pointe-Noire..	280.000
24			Lycée technique d'Etat Brazzaville	7.598.000
29-025			Enseignement technique élémentaire Brazzaville (Enseignement techni- que Ministère centre zone Brazzaville St-Jean-Bosco, annexe de Brazzaville)	1.840.000
26			Collèges d'enseignement technique Pointe-Noire	1.841.600
27			Autres centres d'enseignement technique zone Nord et Sud	2.080.000
28			Centre d'enseignement technique de production industrielle de Mansimou	1.460.000
29			Centre d'enseignement technique pilote de production industrielle de M'Pouya	1.020.000
30			Commission nationale de l'UNESCO	344.000
31			Ecole normale de Dolisie	604.000
32			Ecole normale de Fort-Rousset	590.000
33			Ecole Normale de Mouyondzi	844.000
34			Lycée de Makoua	1.110.000
35			Lycée Chaminade	1.096.000
36			Education adultes et alphabétisation	1.084.000
			<i>Personnel :</i>	
30-01			Ministère de la santé (Cabinet)	4.938.128
2			Direction de la santé	8.902.603
3			Hôpital A. Sicé	85.621.937
4			Santé Niari	46.472.472
5			Assistance médicale Kouilou	40.078.984
6			Pharmacie	7.487.567
7			Santé Djoué	65.233.856
8			Santé Pool-Kinkala	41.485.326
9			Centre hygiène scolaire de Dolisie	1.251.873
10			Centre urbain d'hygiène général Pointe-Noire	15.064.137
11			Centre urbain d'hygiène scolaire Pointe-Noire	3.415.155
12			Hygiène scolaire Brazzaville	20.545.661
13			Assistance médicale services extérieurs	310.176.694
14			Secteur opérationnel n° 2 du S.G.E. Dolisie	19.006.320
30-015			Secteur opérationnel n° 1 du S.G.E.	24.228.040
16			Centre urbain d'hygiène général Brazzaville	22.319.904
17			Grandes endémies, secteur n° 3 et 4	26.466.627
18			Service social	44.799.879
19			Division de la protection et infantile et de centres P.M.I. du Djoué ..	18.266.473
20			Congo 18 et zone pilote de Kinkala	4.801.990

TITRE DE DÉPENSES

SECTION	CHAPITRE	ART.	TITRE DES DEPENSES	CHAPITRE
30-021			Inspections régionales et d'hygiène scolaire	7.524.120
22			Ecole des infirmiers	6.114.325
23			Direction des Grandes endémies et centre anti-tuberculeux	10.189.476
24			Hygiène général Dolisie	2.507.100
			<i>Matériel :</i>	
25			Cabinet du ministère	560.000
26			Direction de la santé publique	1.064.000
30-027			Pharmacie d'approvisionnement	197.674.000
28			Hôpital A. Sicé	65.200.000
29			Direction des Grandes endémies et centre anti-tuberculeux	9.704.000
30			Service des Grandes endémies et secteur opérationnel n° 1	3.200.000
30-31			Service des Grandes endémies opérationnel n° 2	3.224.000
32			Service des Grandes endémies opérationnel n° 3 et 4	2.904.000
33			Assistance médicale gratuite	22.200.000
34			Assistance médicale du Djoué-Brazzaville	10.400.000
35			Assistance médicale du Kouilou-Pointe-Noire	1.412.000
36			Assistance médicale du Niari-Dolisie	5.482.000
37			Santé Pool-Kinkala	3.856.000
38			Centre urbain d'hygiène générale Brazzaville	3.680.000
30-039			Centre urbain d'hygiène générale Pointe-Noire	2.480.000
40			Centre urbain d'hygiène générale de Dolisie	904.000
41			Centre urbain d'hygiène scolaire de Brazzaville (dépenses de matériel)	1.800.000
42			Centre urbain d'hygiène scolaire de Pointe-Noire	800.000
43			Centre urbain d'hygiène scolaire de Dolisie	512.000
44			Ecole des infirmiers	5.088.000
45			Division de la protection matérielle et infantile et des centres P.M.I. du Djoué	594.000
46			Congo 18 et zone pilote de Kinkala	800.000
47			Direction des affaires sociales	1.664.000
30-48			Service social du Djoué et Pool-Djoué	624.000
49			Centre d'appareillage de Brazzaville	140.000
50			Service social du Kouilou Pointe-Noire, Madingo-Kayes, M'Vouti	584.000
51			Service social (Dolisie, Kimongo, Mossendjo)	556.000
52			Centre de rééducation de Malolo	1.788.000
53			Autres centres sociaux (Jacob, Madingo-Kayes, Ouessou, Impfondo, Fort-Rousset)	1.440.000
31-01			Ministère de l'information, Cabinet	5.853.296
31-02			Direction culture et des arts	3.022.624
31-03			Service de l'information et de la presse	14.797.852
31-04			Imprimerie nationale	32.892.416
31-05			Service de l'éducation populaire et civique	7.078.848
31-06			Station de la Radio-Congo, Brazzaville	42.317.634
31-07			Télé-Congo, Brazzaville	25.216.520
31-08			Direction de la jeunesse et des sports	55.688.359
			<i>Matériel :</i>	
31-09			Ministère de l'information	560.000
31-10			Direction de la culture et des arts	216.000
31-11			Service de presse	19.255.000
31-12			Imprimerie nationale	21.600.000
31-13			Service de l'éducation populaire et civique	824.000
31-14			Station Radio-Congo	43.176.000
31-15			Télévision congolaise	16.554.000
31-16			Information-Press	160.000
31-17			Service national des sports scolaires et universitaires à Brazzaville ..	880.000
31-18			Direction de la jeunesse et sports	656.000
31-19			Comité national des sports	9.360.000
31-20			Inspection régionale de la jeunesse et des sports de la Sangha-Likouala ..	576.000
31-21			Service de la jeunesse	2.000.000
31-22			Service des bibliothèques	280.000
31-23			Centre sportif de Bacongo	816.000
31-24			Inspection jeunesse et sport du Kouilou	560.000
31-25			Inspection régionale de la jeunesse et des sports du Pool-Léfini	520.000
31-26			Inspection régionale de la jeunesse et des sports de la vallée du Niari..	592.000
31-27			Inspection régionale de la jeunesse et des sports de l'Equateur	608.000
			<i>Personnel :</i>	
32-01			Forces armées et unités nouvelles	691.741.692
32-02			Légion de la gendarmerie nationale	592.205.200
32-03			Ecole militaire « préparatoire Général Leclerc »	12.218.325
			<i>Matériel :</i>	
32-04			Forces armées et unités nouvelles	164.240.000
32-05			Légion de la gendarmerie nationale	106.240.000
32-06			Ecole militaire préparatoire « Général Leclerc »	11.904.000
40-01			Dépenses communes de personnel	190.671.252
40-02			Dépenses communes de matériel	657.900.000
40-03			Dépenses d'un type spécifique à chacun des services	352.673.212

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT BUDGET 1968

SECTION	CHAPITRE	ART.	TITRE DES DEPENSES	MONTANT
			<i>Transferts :</i>	
50-01			Transferts à l'extérieur du Congo, Org. int. et int. Etat	916.072.892
50-02			Transferts aux comptes et fonds hors budget	189.107.840
50-03			Transferts aux établissements publics	273.191.752
50-04			Transferts aux collectivités locales	161.500.000
50-05			Transferts aux entreprises publiques	55.000.000
50-06			Transferts aux particuliers et organismes privés à but non lucratif ..	490.712.940
50-07			Allocations diverses aux organismes privés à but culturel ou sportif ..	16.500.000
60-01			Dépenses en capital	338.746.000
10-01			<i>Dettes publiques :</i>	
01			Dette envers des organismes publics et financiers étrangers	88.529.887
02			Dettes contractées par la République du Congo	481.248.823
03			Dette envers des organismes congolais	76.267.228
04			Dette envers des entreprises et particuliers	14.188.459
11-01			Pensions et allocations viagères	2.524.952

BUDGET D'INVESTISSEMENT

SECTION	TITRE DES DEPENSES	MONTANT
I	Service généraux de l'Etat	30.500.000
II	Services sociaux et communautaires :	
	Enseignement	111.500.000
	Santé	108.300.000
	Œuvres sociales	26.300.000
	Urbanisme	201.700.000
	TOTAL	447.800.000
III	Services économiques :	
	Agriculture, élevage, sylviculture, pêche	695.936.000
	Industries	456.451.212
	Action financière	334.000.000
	Transports	797.650.000
	Tourisme	7.000.000
	Imprévus	44.596.751
	TOTAL	2.335.633.963

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 21 décembre 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Loi n° 30-67 du 21 décembre 1967, portant remaniement du budget de fonctionnement de la République du Congo (Exercice 1967).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les prévisions de recettes du budget de l'exercice 1967 sont modifiées comme suit :

IMPUTATIONS	NOMENCLATURE	INSCRIPTIONS ACTUELLES	EN PLUS	EN MOINS	INSCRIPTIONS NOUVELLES
1-1-1	Taxe préfectorale	55.000.000	76.404.679		131.404.679
16-1-4	Autres transferts	P.M.	10.802.868		10.802.868
22-1-1	Recettes imprévues	30.000.000	9.731.934		39.731.934
	TOTAL général	85.000.000	96.939.481		181.939.481
	Recettes budgétaires	13.097.967.784	96.939.481		3.194.907.265

Art. 2. — Les modifications ci-après sont apportées à certaines prévisions de dépenses au budget de l'exercice 1967 :

BUDGET DE FONCTIONNEMENT

IMPUTATIONS	NOMENCLATURE	INSCRIPTIONS ACTUELLES	EN PLUS	EN MOINS	INSCRIPTIONS NOUVELLES
001-001-2-01	Annuités dues à la C.C.C.E.	51.368.271	21.358.322	—	72.726.593
001-002-1-01	Annuités dues au trésor français déficit des exercices antérieurs)	226.083.428	22.320.632	113.116.175	107.287.885
001-002-1-02	Annuités dues à la C.C.C.E. (rachat SAFEL)	—	—	28.000.000	—
001-003-1-02	Annuités dues à la Caisse d'Epargne	—	4.850.893	—	104.020.481
001-003-1-05	Intérêts dus aux organismes ayant placé des fonds au Trésor	96.675.056	2.494.532	—	—
001-004-1-01	Frais d'escompte des traites en douane	30.482.375	3.000.000	—	34.670.895
001-004-1-03	Frais de transferts	—	1.188.520	—	—
001-006-1-05	Indemnités viagères aux sinistrés des 13, 14 et 15 Août 1963	24.000.000	1.000.000	—	25.000.000
004-018-3-04	Garage administratif Brazzaville	7.599.362	—	600.000	6.999.362
004-020-2-01	Présidence de la République (Fonds politiques)	64.500.000	13.500.000	—	78.000.000
004-020-3-01	Présidence de la République (Achat véhicules)	2.704.000	2.593.095	—	5.297.095
005-037-1-01	Créations nouvelles Ambassades	9.000.000	—	9.000.000	—
005-042-1	Administration centrale (Affaires étrangères)	4.200.000	4.800.000	—	9.000.000
005-042-2	Administration centrale (Affaires étrangères)	11.735.000	4.200.000	—	5.935.000
007-142-2-02	Autres Ets Pénit. (alim. détenus)	2.313.530	4.000.000	—	6.313.530
010-171-2-01	Foires internationales (Bangui)	4.800.000	5.300.000	—	10.100.000
011-177-3-01	Garage administratif Pointe-Noire (Personnel auxiliaires)	1.881.788	600.000	—	2.481.788
012-226-3-01	Santé Djoué (Personnel auxiliaire)	5.995.523	914.220	—	6.909.572
014-321-2-06	Comité national des sports (Coupe d'Afrique)	12.740.000	12.000.000	—	24.740.000
017-337-3-01	Prov. pour mise à neuf bâtiments séquestrés	15.000.000	—	5.000.000	10.000.000
017-337-6-02	Grosses réparations des bâtiments	93.000.000	—	914.220	92.085.780
017-337-7-01	Grosses réparations des véhicules	19.600.000	—	2.593.095	17.006.905
018-339-2-01	Institut Pasteur	18.000.000	1.716.434	—	19.716.434
018-341-5-01	Taxe préfectorale	50.000.000	76.404.679	—	126.404.679
018-342-7-01	B.N.D.C. (Convention du 25 février 1966) (nouveau)	—	—	—	—
018-345-9-03	(Rachat actions S.E.R. Port-Gentil)	302.568.748	8.015.500	—	8.015.500
019-349-3-01	Hospitalisation indigents	—	—	—	307.568.748
019-349-3-01	Particip. Capital Lina-Congo Air Afrique-SODENICOB.	25.434.719	5.000.000	—	25.538.000
019-349-3-02	Provision pour exécution aval (nouveau)	—	103.281	—	—
019-349-4-01	SOSUNIARI	—	50.000.000	—	50.000.000
019-350-2-01	Prêts à des organismes du secteur d'Etat (BCCO)	—	40.000.000	—	40.000.000
	Constructions neuves	45.000.000	10.802.868	40.000.000	15.802.868
	TOTAL général	1.114.681.629	296.162.976	199.223.490	1.211.621.115

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 21 décembre 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

LOI N° 31-67 du 21 décembre 1967, portant suppression du fonds de renouvellement du parc de matériel de terrassement et de construction d'ouvrages d'art.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est supprimé le fonds de renouvellement du parc de matériel de terrassement et de construction d'ouvrages d'art, créé par la loi n° 10-62 du 20 janvier 1962 dont les dispositions sont abrogées pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Art. 2. — Le solde créditeur de ce compte, arrêté au 31 décembre 1967, sera transféré au compte hors-budget intitulé « Régie nationale des transports et des travaux publics » prévu à l'article 15 du décret n° 67-132 du 2 juin 1967.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 21 décembre 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET N° 67-384 du 20 décembre 1967, relatif à l'intérim de M. Ganao (David-Charles), ministre des affaires étrangères et de la coopération, chargé du tourisme, de l'aviation civile et de l'ASECNA.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 66-163 du 6 mai 1966 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Ganao (David-Charles), ministre des affaires étrangères et de la coopération, chargé du tourisme, de l'aviation civile et de l'ASECNA, sera assuré, durant son absence, par M. Hombessa (André), ministre de l'intérieur et des postes et télécommunications.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 20 décembre 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET N° 67-385 du 20 décembre 1967, relatif à l'intérim de M. Ebouka-Babackas (Edouard), ministre des finances, du budget et des mines.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 66-163 du 6 mai 1966 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Ebouka-Babackas (Edouard), ministre des finances, du budget et des mines, sera assuré, durant son absence, par M. Noumazalay (Ambroise), Premier ministre, Chef du Gouvernement et ministre du plan.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 20 décembre 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET N° 67-386 du 20 décembre 1967, relatif à l'intérim de M. Matsika (Aimé), ministre du commerce, des affaires économiques, des statistiques et de l'industrie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 66-163 du 6 mai 1966 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Matsika (Aimé), ministre du commerce, des affaires économiques, des statistiques et de l'industrie, sera assuré, durant son absence, par M. Macosso (François), garde des sceaux, ministre de la justice et du travail.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 20 décembre 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET N° 67-373 du 15 décembre 1967, portant création de la représentation permanente du Congo auprès de l'UNESCO.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 67-116/D-AGPM du 16 mai 1967, fixant le régime de rémunérations applicables aux agents diplomatiques et consulaires en poste à l'étranger et aux ambassadeurs itinérants ;

Vu la lettre n° DG/7-111 du 23 octobre 1967 du directeur général de l'UNESCO ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé une représentation permanente du Congo auprès de l'UNESCO à Paris.

Art. 2. — La représentation permanente du Congo auprès de l'UNESCO relève du ministre des affaires étrangères. Toutefois, les problèmes techniques, sont traités directement entre la représentation et le ministre de l'éducation nationale.

Art. 3. — Le représentant permanent a droit aux avantages prévus à l'annexe II du décret n° 67-116/D-AGPM du 16 mai 1967 susvisé.

Art. 4. — Le représentant permanent jouit du même régime de congé que les conseillers d'Ambassade en poste à l'étranger.

Art. 5. — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 15 décembre 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

Pour le ministre de l'éducation nationale en mission :

Le ministre de la santé publique,

S. GOKANA.

Le ministre des affaires étrangères,

D.-Ch. GANAO

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice et du travail,*

F.-L. MACOSSO.

*Le ministre des finances, du budget
et des mines,*

E. EBOUKA-BABACKAS.

DÉCRET N° 67-374 du 15 décembre 1967, portant nomination du représentant permanent du Congo à l'UNESCO.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 67-116/D-AGPM du 16 mai 1967, fixant le régime de rémunérations applicables aux agents diplomatiques et consulaires en poste à l'étranger et aux ambassadeurs itinérants ;

Vu le décret n° 67-373 du 15 décembre 1967 portant création de la représentation permanente à l'UNESCO ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Maganga (Lazare-Frédéric), secrétaire principal de l'éducation nationale de 4^e échelon est nommé représentant permanent du Congo à l'UNESCO à Paris.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 15 décembre 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

*Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,
chargé du tourisme,
de l'aviation civile et de l'ASECNA,*

D.-Ch. GANAO

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice et du travail,*

F.-L. MACOSSO

Le ministre de l'éducation nationale,

L. MAKANY.

*Le ministre des finances, du budget
et des mines,*

E. EBOUKA-BABACKAS.

DÉCRET N° 67-379/D-AGPM, du 15 décembre 1967, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1967 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire de la République et dressant la liste de ce même cadre avançant à l'ancienneté.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 61-143/FP du 27 juin 1961 portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations de fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires de fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation de fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 65-170/FP, du 25 juin 1965 réglementant l'avancement des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire en date du 30 septembre 1967 ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP, du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1967, les secrétaires des affaires étrangères des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo dont les noms suivent :

Pour le 2^e échelon à 30 mois :

M. Gabou (Firmin).

Pour le 3^e échelon à 2 ans :

M. Gomez (Issac).

Pour le 4^e échelon à 2 ans :

M. Guindo-Yayos (Théodore).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 15 décembre 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice et du travail,*
F.-L. MACOSSO.

Le ministre des affaires étrangères,

D.-Ch. GANAO

*Le ministre des finances,
du budget et des mines,*
E. EBOUKA-BABACKAS.

oOo

Décret n° 67-380/D-AGPM du 15 décembre 1967, portant promotion de MM. Gabou (Firmin), Gomez (Issac) et Guindo-Yayos (Théodore).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP, du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP, du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961 portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le décret n° 62-130/ME, du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations de fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires de fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation de fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 65-170/FP, du 25 juin 1965 réglementant l'avancement des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire en date du 30 septembre 1967 ;

Vu le décret n° 67-379/D-AGPM, du 15 décembre 1967 portant inscription au tableau d'avancement de MM. Gabou (Firmin), Gomez (Issac) et Guindo-Yayos (Théodore),

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1967, les secrétaires des affaires étrangères des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 2^e échelon :

M. Gabou (Firmin), pour compter du 23 décembre 1967.

Au 3^e échelon :

M. Gomez (Issac), pour compter du 21 décembre 1967.

Au 4^e échelon :

M. Guindo-Yayos (Théodore), pour compter du 15 décembre 1967.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 15 décembre 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice et du travail,*
F.-L. MACOSSO.

Le ministre des affaires étrangères,

D.-Ch. GANAO

*Le ministre des finances,
du budget et des mines,*
E. EBOUKA-BABACKAS.

oOo

DÉCRET n° 67-388 du 20 décembre 1967, portant nomination de M. Mombouli (Jean), Premier conseiller d'Ambassade à la mission permanente du Congo auprès des Nations Unies, en qualité de chargé d'affaires a.i. (Régularisation).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 61-143/FP, du 27 juin 1961 portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu les décrets n° 62-287 du 8 septembre 1962, 67-116/D-AGPM, du 16 mai 1967 fixant le régime de rémunérations applicables aux agents diplomatiques et consulaires en poste à l'étranger et aux ambassadeurs itinérants ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de recrutement aux emplois civils et militaires ;

Vu la demande de congé en date du 19 mars 1967 formulée par M. Mouanza (Jonas), ambassadeur-représentant permanent, du Congo auprès des Nations-Unies à New-York ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Mombouli (Jean), Premier conseiller d'Ambassade assurera les fonctions de chargé d'affaires a.i. à la mission permanente du Congo auprès des Nations-Unies à New-York durant l'absence du chef de la mission, titulaire d'un congé administratif de 2 mois.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 19 juillet 1967, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 20 décembre 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

*Le ministre des finances,
du budget et des mines,*
E. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre des affaires étrangères,

D.-Ch. GANAO

Actes en abrégé**PERSONNEL***Tableau d'avancement - Promotion*

— Par arrêté n° 5485 du 14 décembre 1967, M. Elenga (Raphaël), chancelier adjoint de 4^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo, en service au Caire est inscrit à 2 ans au tableau d'avancement de l'année 1967 pour le 5^e échelon.

— Par arrêté n° 5486 du 14 décembre 1967, M. Elenga (Raphaël), chancelier adjoint de 4^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo, en service au Caire est promu au titre de l'année 1967 au 5^e échelon à compter du 1^{er} novembre 1967 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

OO

**MINISTÈRE DE L'AVIATION CIVILE
ET DE L'ASECNA**

Actes en abrégé**PERSONNEL***Tableau d'avancement*

— Par arrêté n° 5483 du 14 décembre 1967, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1967, les contrôleurs de la navigation aérienne des cadres de la catégorie B-II des services techniques (Aéronautique civile) de la République du Congo dont les noms suivent :

Pour le 2^e échelon à 2 ans :

MM. Landou (Samuel) ;
Loemba (Marcel).

A 30 mois :

MM. Moundza (Gustave) ;
N'Zikou (Jean).

Pour le 3^e échelon à 2 ans :

MM. Bassoka (Alphonse) ;
Lomboulou (Edouard).

Avancera en conséquence à l'ancienneté à 3 ans :

Pour le 2^e échelon :

M. N'Zamba (Armand).

OO

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Actes en abrégé**PERSONNEL***Tableau d'avancement - Promotion*

— Par arrêté n° 5623 du 22 décembre 1967, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1966, les gardiens de prison des cadres des personnels de service de la République du Congo dont les noms suivent :

Pour le 3^e échelon à 2 ans :

MM. Amboandjo (Ambroise) ;
Oyandzi (Gabriel) ;
Miété (Jules) ;
Banouanina (Jean) ;
Loko (Joseph).

A 30 mois :

MM. Manda (Jean-Faustin) ;
N'Goma (Félix) ;
Mouangou (Maurice) ;
M'Bouala (Maurice) ;
Tchimenga (Joseph).

Pour le 4^e échelon à 2 ans :

MM. Milandou (Maurice) ;
Massamba (Gaston) ;
Ekéri (Léonard) ;
Oyandzi (Gabriel) ;
Boukaka (Camille) ;
Moukouabi (Ignace).

A 30 mois :

MM. Madianguela (Antoine) ;
Pemba (Sébastien).

Pour le 5^e échelon à 2 ans :

MM. N'Kassa (Louis) ;
Batchi-Poba (Rigobert) ;
Moukoko (Marcel) ;
Ankissa (Jean-Pierre) ;
Moéli (Antoine).

A 30 mois :

MM. Kombo (Edouard) ;
Missilou (Timothée).

Pour le 6^e échelon à 30 mois :

M. Bama-Mahoungou (Jacques).

Pour le 7^e échelon à 2 ans :

M. M'Béri (Albert).

A 30 mois :

M. Bama-Mahoungou (Jacques).

Pour le 10^e échelon :

M. Mouanga (Alphonse).

Avanceront en conséquence à l'ancienneté à 3 ans :

Pour le 2^e échelon :

M. Ibouanga (Pierre).

Pour le 4^e échelon :

MM. Botsoko-Molondo (Bonaventure) ;
Bouya (François-Xavier).

Pour le 5^e échelon :

M. Makembou (Georges).

— Par arrêté n° 5624 du 23 décembre 1967, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1966, les gardiens de prison des cadres des personnels de service de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 3^e échelon :

MM. Amboandjo (Ambroise), pour compter du 17 avril 1965 ;
Oyandzi (Gabriel), pour compter du 1^{er} août 1964.

Pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

MM. Miété (Jules) ;
Banouanina (Jean) ;
Loko (Joseph), pour compter du 1^{er} septembre 1966.

Pour compter du 1^{er} juillet 1966 :

MM. Mandah (Jean-Faustin) ;
N'Goma (Félix) ;
Mouangou (Maurice) ;
Tchimenga (Joseph) ;
M'Bouala (Maurice), pour compter du 10 novembre 1966.

Au 4^e échelon :

MM. Milandou (Maurice), pour compter du 22 février 1966 ;
Massamba (Gaston), pour compter du 30 octobre 1966 ;
Ekéri (Léonard), pour compter du 8 janvier 1966 ;
Oyandzi (Gabriel), pour compter du 21 juillet 1966 ;
Boukaka (Camille), pour compter du 12 décembre 1966 ;
Moukouabi (Ignace), pour compter du 5 juin 1966 ;
Madianguela (Antoine), pour compter du 4 septembre 1966 ;
Pemba (Sébastien), pour compter du 1^{er} juillet 1966.

Au 5^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

MM. N'Kassa (Louis) ;
Batchi-Poba (Rigobert) ;
Moukoko (Marcel) ;
Mouéli (Antoine).

Pour compter du 1^{er} juillet 1966 :

MM. Ankissa (Jean-Pierre) ;
Kombo (Edouard) ;
Missilou (Timothée).

Au 6^e échelon :

M. Bama-Mahoungou (Jacques), pour compter du 19 juillet 1963.

Au 7^e échelon :

MM. M'Béri (Albert), pour compter du 8 janvier 1966 ;
Bama-Mahoungou (Jacques), pour compter du 19 janvier 1966.

Au 10^e échelon :

M. Mouanga (Alphonse), pour compter du 23 novembre 1966.

— Par arrêté n° 5625 du 22 décembre 1967, sont promus à 3 ans aux échelons ci-après au titre de l'année 1966, les gardiens de prison, des cadres des personnels de service de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 2^e échelon :

M. Ibouanga (Pierre), pour compter du 16 mai 1965.

Au 4^e échelon :

MM. Botsoko-Molondo (Bonaventure), pour compter du 12 avril 1967 ;
Bouya (François), pour compter du 2 juillet 1967.

Au 5^e échelon :

M. Makembo (Georges), pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion

— Par arrêté n° 5448 du 9 décembre 1967, conformément aux dispositions de la convention collective, les agents d'exploitations contractuels de la catégorie D de l'office national des postes et télécommunications dont les noms suivent, sont promus aux échelons ci-après ; ACC et RSMC : néant :

Nouvelle situation :

Au 2^e échelon, indice 400, pour compter du 15 octobre 1967 :

MM. Boutété (Paul) ;
Mathas (Daniel) ;
Saboukoulou (Nestor).

Pour compter du 1^{er} mai 1967 :

MM. Bemba (Jean-Joseph) ;
Koucka (Barthélémy) ;
Maloïga (Albert) ;
Miantouassila (Albert) ;
Ossibi (Joseph), pour compter du 1^{er} novembre 1967.

Nouvelle situation :

Au 4^e échelon, indice 460 :

M. N'Kodia (Laurent), pour compter du 1^{er} octobre 1967.

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 5617 du 22 décembre 1967, conformément aux dispositions de la convention collective, les agents manipulateurs et agents techniques contractuels de la catégorie F de l'office national des postes et télécommunications dont les noms suivent, sont promus aux échelons ci-après ; ACC et RSMC : néant :

Agents manipulateurs, catégorie F

Nouvelle situation :

Au 2^e échelon, indice 150 :

M. Bandoki (Casimir), pour compter du 28 mai 1967.

Pour compter du 1^{er} mai 1967 :

MM. Batandingué (Pascal) ;
Engoussy (François) ;
Itoua (Norbert) ;
Itoua (Valentin) ;
Mampouma (Gabriel) ;
Massamba (Théophile) ;
Mayanith (Rosalie) ;
Mouanou (Honoré) ;
M'Pouki (Philippe) ;
Miakouikila (Joséphine) ;
Mizélé (Mesmin) ;
N'Gomatoko (Ange) ;
Ninguissa (Dominique) ;
N'Kodia (Ambroise) ;
N'Zoungani (Joseph) ;
Okoko (Sophie) ;
Tantou (François) ;
Tchikouta (Jean-de-Dieu) ;
Youlou (Pierre) ;
Malonga (Martine) ;
N'Gatali (Jean-Baptiste), pour compter du 1^{er} novembre 1967 ;
Mouakassa (Célestin), pour compter du 1^{er} juin 1967 ;
N'Kéléféla (Clémence), pour compter du 9 décembre 1967 ;
Sinéma (Didier), pour compter du 1^{er} décembre 1967 ;
N'Tsoumou (Guillaume), pour compter du 15 septembre 1967.

Nouvelle situation :

Au 3^e échelon, indice 160 :

M. Makaya (Jean-Paul), pour compter du 1^{er} octobre 1966.

Pour compter du 1^{er} novembre 1967 :

MM. M'Banzalounda (Jean) ;
Imenguet (Joseph).

Pour compter du 1^{er} décembre 1967 :

MM. Bondi (Pascal) ;
Danziat (Valentin) ;
Ekoungoulou (Yves), pour compter du 1^{er} septembre 1967 ;
Ewani (Clémentine), pour compter du 14 juillet 1967 ;
Fromageond (Madelaine), pour compter du 1^{er} août 1967 ;
Ganga (Jean-Mathurin), pour compter du 6 septembre 1967.

Pour compter du 1^{er} septembre 1967 :

MM. Itoua (Jean-Gabin) ;
Koffi (Joseph) ;
M'Bandza (Simon) ;
N'Zoungani (Joseph).

Nouvelle situation :

Au 4^e échelon, indice 170, pour compter du 1^{er} mai 1967 :

MM. Banzouzi (Raphaël) ;
Mamouna (Dominique) ;
Toumi (Fidèle).

Nouvelle situation :

Au 5^e échelon, indice 190, pour compter du 9 octobre 1967 :

MM. Mahoungou (Raphaël) ;
Taba (Gabriel) ;
N'Koukou (André), pour compter du 1^{er} mai 1967 ;
Okemba (Bernard), pour compter du 24 octobre 1967.

Nouvelle situation :

Au 6^e échelon, indice 210 :

M. Itoua (Jean-Baptiste), pour compter du 2 septembre 1967.

Pour compter du 1^{er} mai 1967 :

MM. Koubouana (Ernest) ;
N'Kouka (Jérôme).

Nouvelle situation :

Au 7^e échelon, indice 230 :

M. Gassai (Gaston), pour compter du 24 octobre 1967.

Nouvelle situation :

Au 8^e échelon, indice 250 :

M. Ayessa (Emmanuel), pour compter du 1^{er} août 1967.

*Agents techniques contractuels**Nouvelle situation :*

Au 2^e échelon, indice 150, pour compter du 1^{er} juillet 1967 :

MM. Babakana (Joseph) ;
Nakouzeb (Albert).

Pour compter du 1^{er} mai 1967 :

MM. Balossa (Prosper) ;
Mambou (Jean-Claude) ;
N'Go-Foutou (Ferdinand) ;
Goalan (Roland), pour compter du 1^{er} août 1967 ;
Mouolo (Paul), pour compter du 22 septembre 1967 ;
Elega (Léon), pour compter du 19 septembre 1967.

Nouvelle situation :

Au 3^e échelon, indice 160, pour compter du 1^{er} mai 1967 :

MM. Malonga (Etienne) ;
Mouanabakala (Jérôme) ;
Pandou (Eugène) ;
Babinga (Louis), pour compter du 1^{er} novembre 1967.

Nouvelle situation :

Au 5^e échelon, indice 190 :

M. Mayinguidi (Joseph), pour compter du 22 octobre 1967.

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

**MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET****Actes en abrégé****PERSONNEL***Tableau d'avancement - Promotion*

— Par arrêté n° 5540 du 20 décembre 1967, M. Gambali (Constant), inspecteur des impôts de 2^e échelon (Enregistrement) des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers en service à Brazzaville, est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1967 :

CATÉGORIE A-II

Inspecteur

Pour le 3^e échelon à 2 ans :

M. Gambali (Constant).

— Par arrêté n° 5542 du 20 décembre 1967, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1967, les fonctionnaires des cadres des services administratifs et financiers des catégories A-II, B-I et B-II des services administratifs et financiers de la République dont les noms suivent :

CATÉGORIE A-II

Inspecteurs

Pour le 3^e échelon à 2 ans :

MM. Binouani (Fidèle) ;
Nombo-Tchysambo (Fernand).

Pour le 2^e échelon à 30 mois :

M. Manthelot (Jacques).

CATÉGORIE B I

Contrôleur principal

Pour le 3^e échelon à 2 ans :

M. M'Bemba (François).

CATÉGORIE B II

Contrôleur principal

Pour le 3^e échelon à 2 ans :

Mme Rizet (Gisèle) née Langlat.

— Par arrêté n° 5541 du 20 décembre 1967, M. Gambali (Constant), inspecteur des impôts de 2^e échelon (Enregistrement) des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers en service à Brazzaville, est promu au titre de l'année 1967 au 3^e échelon, pour compter du 1^{er} novembre 1967 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date ci-dessus indiquée.

— Par arrêté n° 5543 du 14 décembre 1967, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1967, les fonctionnaires des cadres des catégories A II et B II des services administratifs et financiers (Contributions directes), de la République dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

CATÉGORIE A II

Inspecteurs

Au 3^e échelon, pour compter du 1^{er} novembre 1967 :

MM. Binouani (Fidèle) ;
Nombo-Tchysambo (Fernand).

Au 2^e échelon :

M. Manthelot (Jacques), pour compter du 1^{er} juillet 1967.

CATÉGORIE B II

Contrôleur principal

Au 3^e échelon :

Mme Rizet (Gisèle) née Langlat, pour compter du 15 octobre 1967.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 5479 du 14 décembre 1967, est autorisé le versement à l'Union douanière et économique de l'Afrique Centrale de la somme de 125.000.000 de francs CFA, représentant le montant de la contribution du Congo au titre du quatrième trimestre 1967.

La dépense qui en résulte est imputable à la section 18, chapitre 339, article 5, paragraphe 1 (Exercice 1967). Le montant sera viré à la banque centrale au compte n° 27-24.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 5481 du 14 décembre 1967, est autorisé le versement à la Chemical Bank de la somme de 1.142.710 francs CFA, représentant le montant partiel de l'emprunt contracté par l'Etat suivant le détail ci-après :

Echéance du 1 ^{er} janvier 1968	1.092.688 »
Commissions bancaires	43.091 »
Solde débiteur	6.931 »
Total	1.142.710 »

La présente somme, imputable à la section 1, chapitre 2, article 1, paragraphe 3 (Exercice 1967) sera versée à la Société Générale de Banques au Congo.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 5537 du 20 décembre 1967, M. Maloumy (Fidèle), commis principal des services administratifs et financiers en service au tribunal du 2^e degré de la Région du Djoué est constitué en débet pour la somme de 486.550 francs, représentant le montant du détournement constaté à l'occasion de la vérification de sa caisse de recette.

Rectificatif n° 5535 du 20 décembre 1967 à l'arrêté n° 5264/MF-DF-3 du 27 novembre 1967, autorisant le règlement des annuités dues à la caisse centrale de coopération économique.

L'article 2 de l'arrêté n° 5264/MF-DF-3 du 27 décembre 1967 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Art. 2. — « La présente somme, imputable à la section 1, chapitre 1, article 2, paragraphe 1 (Exercice 1967), sera versée à la banque centrale à Brazzaville.

Lire :

Art. 2. — « La présente somme, imputable à la section 1, chapitre 2, article 1^{er}, paragraphe 2 (Exercice 1967), sera versée à la banque centrale à Brazzaville.

(Le reste sans changement).

—oo—

ADDITIF à l'arrêté n° 5389/MF-DF-3 du 6 décembre 1967, autorisant le versement des indemnités aux sinistrés des 13, 14 et 15 août 1963.

— Par arrêté n° 5520 du 16 décembre 1967, est autorisée le mandatement de la somme de 76.993 francs CFA, représentant la différence constatée dans la récapitulation, soit :

Au lieu de :

« 21.766.822 francs ».

Lire :

« 21.843.815 francs »

du montant total des indemnités allouées aux sinistrés des 13, 14 et 15 août 1963.

La dépense qui en résulte est imputable à la section 1, chapitre 6, article 1^{er}, paragraphe 2 (Exercice 1967). Le montant sera réparti entre les intéressés et versé à leurs comptes respectifs.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

—oo—

MINISTÈRE DES MINES

Actes en abrégé

D I V E R S

— Par arrêté n° 5463 du 12 décembre 1967, M. Ahmed Abdalah Bilal, courtier en diamant, B. P. 53 à Brazzaville est autorisée à se livrer à la taille de diamants bruts.

Pour l'exercice de son activité M. Ahmed Abdalah Bilal est autorisé à acheter auprès de la bourse du diamant des lots de diamants bruts dans la limite de 1.000 carats par mois.

Son stock de diamants bruts ne dépassera jamais 1.000 carats.

M. Ahmed Abdalah Bilal est autorisé à revendre aux bureaux d'achat de diamants les pierres non taillables des lots achetés.

M. Ahmed Abdalah Bilal est autorisé à exporter des diamants taillés en se conformant à la réglementation douanière applicable en la matière.

Outre, sa patente de courtier en diamant, M. Ahmed Abdalah Bilal versera annuellement à l'Etat une redevance de 250.000 francs. Cette redevance est payable d'avance pour chaque année d'activité et non remboursable.

— Par arrêté n° 5464 du 12 décembre 1967, est constatée la fermeture de la taillerie artisanale des diamants dite « DIAMA-CONGO », tenue par M. Calvi (Ange), domicilié à Brazzaville, boîte postale 565.

Le présent arrêté, abroge l'arrêté n° 4452/MFBM-M. du 3 novembre 1966.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

DÉCRET n° 67-375/MJ-DSC du 15 décembre 1967, portant nomination de M. Roquefort (Jean-Marcel-Germain), magistrat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la convention Franco-Congolaise du 23 juillet 1959 et ses annexes, relative à l'utilisation du personnel relevant de la fonction publique française par la République du Congo ;

Vu la convention Franco-Congolaise d'assistance judiciaire du 28 mai 1962 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Roquefort (Jean-Marcel-Germain), magistrat de 2^e grade, 1^{er} groupe, 7^e échelon, nouvellement mis à la disposition de la République du Congo, arrivé à Brazzaville le 17 novembre 1967, est nommé président du tribunal de grande instance de Pointe-Noire.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 15 décembre 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

F.-L. MACOSSO.

—oo—

DÉCRET n° 67-381/MJ-DSC du 15 décembre 1967, portant nomination de M. Burlion (Robert).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la convention Franco-Congolaise du 23 juillet 1959 et ses annexes, relative à l'utilisation du personnel relevant de la fonction publique française par la République du Congo ;

Vu la convention congolaise d'assistance judiciaire du 28 mai 1962 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Burlion (Robert), magistrat de 2^e grade, 1^{er} groupe, 6^e échelon, précédemment président du tribunal de grande instance de Brazzaville, de retour de congé, est nommé conseiller à la Cour d'appel de Brazzaville.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 15 décembre 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

F.-L. MACOSSO.

—oo—

DÉCRET n° 67-382/MJ-DSC du 15 décembre 1967, portant nomination de M. Villien (Pierre), magistrat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;
Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
Vu la convention Franco-Congolaise du 23 juillet 1959 et ses annexes, relative à l'utilisation du personnel relevant de la fonction publique française par la République du Congo ;
Vu la convention congolaise d'assistance judiciaire du 28 mai 1962 ;
Vu la lettre n° 3432/PM-MJ-C21-02 du 6 novembre 1967 ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Villien (Pierre), magistrat de 2^e grade, 1^{er} groupe, 2^e échelon, précédemment président du tribunal du travail de Brazzaville est nommé, de retour de congé, conseiller technique au Parquet général de Brazzaville.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 15 décembre 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

F.-L. MACOSSO.

—oo—

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement - Promotion

— Par arrêté n° 5530 du 20 décembre 1967, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1967, les fonctionnaires des cadres des catégories A 2 et B du service judiciaire de la République du Congo dont les noms suivent (et dressant la liste des fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté) :

CATEGORIE A 2

Greffiers en chef de 2^e classe

Pour le 4^e échelon :

MM. Gnali-Gomez (Marcel) ;
Douta (Séraphin).

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE 1

Greffiers principaux

Pour le 3^e échelon à 2 ans :

M. Bikouta (Sébastien).

HIÉRARCHIE 2

Pour le 2^e échelon à 2 ans :

M. Tchibinda (Jean-François).

A 30 mois :

MM. N'Gaka (Pierre) ;
Zoubabela (Louis).

Pour le 3^e échelon à 2 ans :

M. Awassi (Jean-Baptiste).

Pour le 7^e échelon à 2 ans :

M. Niangandoumou (Jean).

Avancera en conséquence à l'ancienneté à 3 ans :

Mlle Golengo (Victoire).

— Par arrêté n° 5531 du 20 décembre 1967, sont promus, au titre de l'année 1967 les fonctionnaires des cadres des catégories A 2 et B du service judiciaire de la République dont les noms suivent :

CATEGORIE A 2

Greffiers en chef de 2^e classe

Au 4^e échelon, pour compter du 14 janvier 1967 :

MM. Gnali-Gomez (Marcel) ;
Douta (Séraphin).

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE 1

Greffiers principaux

Au 3^e échelon :

M. Bikouta (Sébastien), pour compter du 28 juillet 1967.

HIÉRARCHIE 2

Au 2^e échelon :

M. Tchibinda (Jean-François), pour compter du 5 octobre 1967.

Pour compter du 19 décembre 1967 :

MM. N'Gaka (Pierre) ;
Zoubabela (Louis).

Au 3^e échelon :

M. Awassi (Jean-Baptiste), pour compter du 5 mai 1967.

Au 7^e échelon :

M. Niangandoumou (Jean), à compter du 21 septembre 1967.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

—oo—

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination - Promotion - Reconstitution de carrière - Reclassement

— Par arrêté n° 5510 du 16 décembre 1967, M. Monka (Ernest), agent technique des travaux publics, admis au concours professionnel des 9, 10 et 11 novembre 1967, ouvert par arrêté n° 2872/MT-DGT-DGAPE-7-3 du 22 juin 1967, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (T.P.) et nommé au grade d'adjoint technique 1^{er} échelon (indice 470) ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de la signature.

— Par arrêté n° 5440 du 9 décembre 1967, M. M'Bandza-N'Kandza (Antoine), aide-imprimeur cartographe 5^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques (service géographique), en service à l'Imprimerie officielle à Brazzaville, est inscrit sur liste d'aptitude et promu à titre exceptionnel au grade d'imprimeur cartographe 1^{er} échelon (indice local 230, catégorie D-I) ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde, pour compter de la date de sa signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1967.

— Par arrêté n° 5441 du 9 décembre 1967, les chauffeurs 6^e échelon des cadres des personnels de service dont les noms suivent, sont promus à 3 ans au titre de l'année 1967 au 7^e échelon, à compter du 1^{er} janvier 1968, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant :

MM. Miongo (Anatole) ;
Oko (Antoine) ;
Makadiama (Robert).

— Par arrêté n° 5442 du 9 décembre 1967, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1967, les plantons des cadres des personnels de service de la République dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 3^e échelon, pour compter du 31 décembre 1967 :

MM. Maléla (Grégoire) ;
Bintsangou (Clément) ;
Mounguinda (Camille).

Au 4^e échelon :

M. N'Zingoula (Gilbert), pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Au 5^e échelon, à compter du 1^{er} janvier 1968 :

MM. N'Zinga (Appolinaire) ;
Sita (Louis).

Au 6^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1968 :

MM. Bédé (Eugène) ;
Idzandzali (Jacques) ;
Tchibene (Gilbert) ;
N'Gnoundou (Joseph).

Au 7^e échelon :

MM. Massamba (Gabriel), pour compter du 24 décembre 1967 ;
Massengo (Jean), à compter du 1^{er} janvier 1968.

Au 8^e échelon :

M. Mayembo (Maurice), pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Au 9^e échelon :

M. Gassan (Norbert), pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Au 10^e échelon :

MM. N'Koukou-Matsima (Théophile), pour compter du 15 décembre 1967 ;
Balossa (Fulgence), pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 5534 du 20 décembre 1967, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans au titre de l'année 1966, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers (Administration générale) de la République, dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

HIÉRARCHIE I

Commis principal

Au 3^e échelon :

M. Kimbi (Gabriel).

HIÉRARCHIE II

Commis

Au 3^e échelon :

M. Amona (Jean-Félix).

Aide-comptable

Au 4^e échelon :

M. Siété (Daniel).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} décembre 1967.

— Par arrêté n° 5498 du 11 décembre 1967, en application des dispositions des décrets n°s 62-195 et 62-197 du 5 juillet 1967, pris conformément aux articles 20 et 60 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général des fonctionnaires, la carrière administrative des fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (travaux publics) dont les noms suivent, titulaires du B.E.P.C. et du diplôme de sortie du centre de préparation aux carrières administratives (C.P.C.A.), est reconstituée conformément au texte de concordance ci-après ; ACC et RSMC : néant (régularisation) :

Ancienne situation :

Ex-catégorie D des travaux publics :

M. Monka (Ernest) :

Titularisé et nommé agent technique de 1^{er} échelon (indice local 370), pour compter du 1^{er} juillet 1960.

Catégorie C II des travaux publics :

Nommé agent technique 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1962 ; ACC : 1 an 6 mois ;

Promu au 2^e échelon (indice local 400), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ; ACC et RSMC : néant ;

Promu au 3^e échelon (indice local 420), pour compter du 1^{er} juillet 1964 ; ACC et RSMC : néant ;

Promu au 4^e échelon (indice local 460), pour compter du 1^{er} juillet 1966 ; ACC et RSMC : néant.

Ex-catégorie D des travaux publics :

M. Loubayi (Abel) :

Titularisé et nommé agent technique 1^{er} échelon (indice local 370), pour compter du 1^{er} juillet 1960 ; ACC et RSMC : néant.

Catégorie C II des travaux publics :

Nommé agent technique 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1962 ; ACC : 1 an 6 mois ; RSMC : néant ;

Promu au 2^e échelon (indice 400), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ; ACC et RSMC : néant ;

Promu au 3^e échelon (indice local 420), pour compter du 1^{er} juillet 1964 ; ACC et RSMC : néant ;

Promu au 4^e échelon (indice local 460), pour compter du 1^{er} janvier 1967 ; ACC et RSMC : néant.

Nouvelle situation :

Ex-catégorie D des travaux publics :

Titularisé et nommé agent technique de 1^{er} échelon (indice local 370), pour compter du 1^{er} juillet 1960 ; ACC et RSMC : néant.

Catégorie C I des travaux publics :

Reclassé et nommé agent technique 1^{er} échelon (indice local 380), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ; ACC : 1 an 6 mois ; RSMC : néant ;

Promu au 2^e échelon (indice local 410), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ; ACC et RSMC : néant ;

Promu au 3^e échelon (indice local 430), pour compter du 1^{er} juillet 1964 ; ACC et RSMC : néant ;

Promu au 4^e échelon (indice local 460), pour compter du 1^{er} juillet 1966 ; ACC et RSMC : néant.

Ex-catégorie D des travaux publics :

Titularisé et nommé agent technique de 1^{er} échelon (indice local 370), pour compter du 1^{er} juillet 1960 ; ACC et RSMC : néant.

Catégorie C I des travaux publics :

Reclassé et nommé agent technique 1^{er} échelon (indice local 380), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ; ACC : 1 an 6 mois ; RSMC : néant ;

Promu au 2^e échelon (indice local 410), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ; ACC et RSMC : néant ;

Promu au 3^e échelon (indice local 430), pour compter du 1^{er} juillet 1964 ; ACC et RSMC : néant ;

Promu au 4^e échelon (indice local 460), pour compter du 1^{er} janvier 1967 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde, pour compter de la date de sa signature et du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 5648 du 26 décembre 1967, est et demeure rapporté l'arrêté n° 331/MT-DGT-DGAPE du 20 janvier 1967 portant intégration des élèves sortant du cours normal annexé au C.E.T.F.S. Sain-Jean-Bosco et du lycée technique d'Etat de Brazzaville en ce qui concerne M. Loukanou (Daniel).

En application des dispositions des décrets n°s 62-195/FP et 62-197/FP du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des cadres des fonctionnaires, M. Loukanou (Daniel), sous-brigadier de 1^{re} classe des cadres de la police en service au centre élémentaire de formation professionnelle garçons de Mossendjo, titulaire du C.E.P.E. et du certificat d'aptitude professionnel, complété par un stage d'un an au lycée technique d'Etat de formation pédagogique, est intégré dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement technique) et nommé instructeur.

La carrière administrative de l'intéressé est reconstituée conformément au texte de concordance ci-après :

Ancienne situation :

Ex-catégorie E 2 de la police :

Gardien de la paix de 2^e classe 2^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1960.

Catégorie D II de la police :

Gardien de la paix de 2^e classe 2^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1962 ; ACC : 1 an 6 mois ; RSMC : néant ;

Promu à la 3^e classe 3^e échelon à 30 mois, pour compter du 1^{er} janvier 1963 ; ACC et RSMC : néant ;

Promu sous-brigadier de 1^{re} classe à 2 ans, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Catégorie D 1 de l'enseignement :

Nommé instructeur 1^{er} échelon (indice local 230), pour compter de la date de prise de service ; ACC et RSMC néant.

Nouvelle situation :

Garcien de la paix de 2^e classe 2^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1960.

Catégorie D 1 des services techniques (travaux publics) :

Reclassé chef-ouvrier 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} janvier 1962.

Catégorie D I de la police :

Versé officier de paix adjoint 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} juillet 1962 ; ACC : 6 mois ;

Promu officier de paix adjoint 2^e échelon à 30 mois, à compter du 1^{er} juillet 1964 ;

Promu officier de paix adjoint 3^e échelon à 2 ans, à compter du 1^{er} juillet 1966.

Catégorie D I des services sociaux (Enseignement technique) :

Reclassé instructeur 3^e échelon, à compter du 1^{er} octobre 1966 ; ACC : 3 mois.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde, pour compter de la date de sa signature et du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 5482 du 14 décembre 1967, M. Okabandé (Joseph), primitivement fonctionnaire des cadres des services administratifs et financiers (catégorie C II) versé par arrêté n° 880/FP-PC du 21 février 1963 dans le cadre du personnel diplomatique et consulaire au grade de chancelier adjoint (catégorie C II), réintégré dans les cadres de la catégorie C II des services administratifs et financiers dans les conditions suivantes :

Titularisé secrétaire d'administration de 1^{er} échelon (indice 370), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ; ACC et RSMC : néant ;

Promu secrétaire d'administration de 2^e échelon (indice 400), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ; ACC et RSMC : néant ;

Promu à 3 ans au 3^e échelon (indice 420), pour compter du 1^{er} janvier 1967 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 5500 du 14 décembre 1967, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres de la République, M. Mouanga (Simon), gardien de la paix de 2^e classe, indice 150 des cadres de la catégorie D II de la police en service à la direction générale des services de sécurité à Brazzaville, titulaire du brevet d'enseignement moyen général (BEMG) session du 18 septembre 1967, est reclassé dans les cadres de la catégorie C II de la police et nommé inspecteur 1^{er} échelon, indice local 370 ; ACC et RSMC : néant.

L'intéressé est astreint à effectuer un stage de formation professionnelle d'un an à l'école nationale de police à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 18 septembre 1967, et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 5649 du 26 décembre 1967, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP du 5 avril 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires, M. Lamini (Norbert), moniteur de 1^{er} échelon en service à l'école Saint-Joseph A de Pointe-Noire, titulaire du BEMG, qui a remplacé le BEPC, est reclassé dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II (tous services) et nommé au grade d'instituteur adjoint de 1^{er} échelon, indice local 370 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 25 septembre 1967.

— Par arrêté n° 5433 du 9 décembre 1967, la commission mixte paritaire chargée de réviser la grille des salaires et certaines dispositions de la convention collective de l'industrie (Annexes « métallurgie » e: « brasserie ») est composée comme suit :

Président :

L'inspecteur régional du travail et des lois sociales de Brazzaville ou son représentant.

Membres :

Six représentants du SYNDUSTREF dont trois titulaires et trois suppléants ;

Six représentants de la Confédération Syndicale Congolaise dont trois titulaires et trois suppléants.

La commission se réunira sur convocation de son Président.

Le syndicat patronal et la Confédération Syndicale Congolaise communiqueront au Président de la commission les noms de leurs représentants au plus tard 48 heures avant la première réunion.

— Par arrêté n° 5434 du 9 décembre 1967, M. Akono (Philémon), agent auxiliaire sous-statut 4^e groupe, 5^e échelon, de nationalité camerounaise, précédemment en service à l'office de radiodiffusion télévision française à Brazzaville, expulsé du territoire congolais le 16 septembre 1967, est licencié de son emploi pour compter de cette date.

En application des dispositions de l'article 13 de l'arrêté n° 301 du 11 février 1946, l'intéressé a droit à une indemnité représentative de congé égale à trois mois.

Cette indemnité est à la charge du budget employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 16 septembre 1967.

— Par arrêté n° 5435 du 9 décembre 1967, il est mis fin à la cessation d'activité de M. Malanda (Daniel), dactylographe 4^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers, précédemment en service détaché auprès de la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale à Brazzaville, pour compter du 15 août 1967, date de sa reprise de service.

L'intéressé est placé en position de détachement auprès de la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale (FESAC), pour compter du 15 août 1967.

La contribution budgétaire aux versements à la caisse de retraite sera assurée sur les fonds du budget de la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 août 1967.

— Par arrêté n° 5438 du 9 décembre 1967, M. Foukou (Antoine), gardien de la paix de 2^e classe (indice 150) en service à Brazzaville est, en application des dispositions du décret n° 60-132/FP du 5 mai 1960, versé à concordance de catégorie dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie II de la police et nommé dactyloscopiste-classeur 2^e échelon, indice local 150 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} mai 1966, du point de vue de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 5455 du 11 décembre 1967, en application des dispositions de l'ordonnance n° 62-25 du 16 octobre 1962, M. Gaveaux (Germain), agent auxiliaire, sous-statut 5^e groupe, 4^e échelon, indice local 518 en service à l'office de radiodiffusion télévision française à Brazzaville, qui a atteint la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1968.

L'intéressé a droit à une indemnité représentative de congé payé égale à quatre mois.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION NATIONALE**Actes en abrégé***Nomination*

— Par arrêté n° 5596 du 21 décembre 1967, M. Bikindou (Robert), ingénieur des travaux publics stagiaire chargé des chantiers de la route Kinkala-Matoumbou, est nommé chef de l'arrondissement Nord de la Régie Nationale des Transports et des Travaux Publics, avec résidence à Brazzaville, en remplacement de M. Sharpe appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1968.

— Par arrêté n° 5597 du 21 décembre 1967, M. Gallimoni (Jean-Louis), ingénieur des travaux publics de 1^{er} échelon, chef du service du génie civil chargé de la subdivision de Sembé, est nommé chef de l'arrondissement Centre de la Régie Nationale des Transports et des Travaux Publics, avec résidence à Brazzaville, en remplacement de M. Balteau, ayant quitté définitivement le Congo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1968.

— Par arrêté n° 5598 du 21 décembre 1967, l'arrêté n° 2401/MT-DGT-DGAPE-COOP-6-7-7 du 1^{er} juin 1967, nommant M. Sharpe (Francis), chef de l'arrondissement Nord est rapporté.

M. Sharpe (Francis), ingénieur des travaux publics de l'Etat servant au titre de l'assistance technique, est nommé conseiller technique auprès du chef de l'arrondissement Nord.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1968.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion

— Par arrêté n° 5465 du 12 décembre 1967, est promu à 3 ans au 2^e échelon, M. Biéri (Michel), conducteur principal des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (Agriculture), en service à Ouessou, pour compter du 30 décembre 1967 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant (avancement 1966).

RECTIFICATIF n° 5505 du 14 décembre 1967 à l'arrêté n° 5199/BB 30-03 du 21 novembre 1967 portant titularisation et nomination au 1^{er} échelon des fonctionnaires stagiaires de la catégorie C II des services techniques (Agriculture et élevage) en ce qui concerne M. Lipedy (Jean-Valère), assistant d'élevage.

Au lieu de :

Assistants d'élevage

1^{er} échelon, indice local 370 :

M. Lipedy (Jean-Valère), pour compter du 28 octobre 1967.

Lire :

Assistants d'élevage

1^{er} échelon, indice local 370 :

M. Lipedy (Jean-Valère), pour compter du 20 septembre 1967.
(Le reste sans changement).

EAUX ET FORETS

DÉCRET n° 67-376 du 15 décembre 1967, créant la réserve de la Mokolonga-Louessé.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 34-61 du 20 juin 1961 fixant le régime forestier ;

Vu la loi n° 32-66 du 22 décembre 1966 portant modification à la loi n° 34-61 du 20 juin 1961 ;

Vu le décret n° 67-10 du 12 janvier 1967 portant organisation de l'office national des forêts ;

Vu le décret n° 62-211 du 1^{er} août 1962 réglementant l'attribution des droits d'exploitation des produits forestiers dans la République du Congo ;

Vu le décret n° 67-94 du 22 avril 1967 modifiant le décret n° 62-211 du 1^{er} août 1962 ;

Vu le décret n° 62-212 du 1^{er} août 1962 fixant le cahier des charges général des exploitations forestières dans la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé une réserve forestière de la Mokolonga-Lelali d'une superficie de 162.500 hectares environ et définie comme suit :

Limite Sud : La Mokolonga de son confluent avec la Louessé jusqu'à sa source située à environ 21 kilomètres à l'Ouest de Mapati, puis une droite joignant la source de la Mokolonga au point où la Lelali, au Sud de Mapati franchit la route Sibiti-Komono.

Limite Est : La route Sibiti-Komono du point défini ci-dessus jusqu'au point où elle franchit la rivière Mpoukou.

Limite Nord : Le cours de la rivière Mpoukou jusqu'à son confluent avec la Louessé.

Limite Ouest : Le cours de la Louessé du confluent Mpoukou-Louessé au confluent Louessé-Mokolonga.

Art. 2. — Les permis antérieurement accordés dans la zone couverte par la réserve de la Mokolonga-Lelali, resteront exploités par leurs titulaires dans les limites de leur durée normale de validité.

Art. 3. — La réserve de la Mokolonga-Lelali est affectée à l'office national des forêts à charge pour ce dernier de la gérer et de la mettre en valeur, conformément aux dispositions du décret n° 67-10 du 12 janvier 1967.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 15 décembre 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY

Le ministre des finances,
du budget et des mines,

E. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre de la reconstruction,

C. DA COSTA.

DÉCRET n° 67-377 du 15 décembre 1967 affectant à l'office national des forêts des terrains du domaine privé de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 34-61 du 20 juin 1961 fixant le régime forestier ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 31-65 du 12 août 1965 portant création du bureau pour la création, le contrôle et l'organisation des entreprises et exploitations de l'Etat ;

Vu la loi n° 7-66 du 16 juin 1966 portant organisation de l'administration des eaux et forêts ;

Vu la loi n° 6-66 du 16 juin 1966 portant création de l'office national des forêts ;

Vu le décret n° 67-10 du 12 janvier 1967 portant organisation de l'office national des forêts ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les périmètres de mise en valeur de reboisement ou de protection, les réserves forestières, les forêts classées, les réserves provisoires ou d'exploitation, les permis industriels repris dans la liste ci-dessous sont affectés à l'office national des forêts :

1^o Périmètre de mise en valeur, reboisement, protection :

Loudima : 2.420 hectares (décret n° 63-297 du 4 septembre 1963) ;
Hinda : 703 hectares (arrêté n° 2305 du 29 octobre 1945) ;
Loandjili : 1.196 hectares (décret n° 60-51 du 19 février 1960) ;
Kimpanzou : 5.200 hectares (arrêté n° 1397 bis du 19 mai 1948) ;
Loufouyou : 4.150 hectares (décret n° 60-184 du 10 juin 1960) ;
N'Djili : 500 hectares (arrêté n° 2028 du 19 juin 1958) ;
Plaines de Biédi : 6.650 hectares (arrêté n° 2244 du 26 août 1946)
Ile M'Bamou : 12.000 hectares environ.

2^o Réserves forestières :

Loubono : 96 hectares (arrêté n° 2006 du 15 octobre 1949) ;
Mafoubou : 4.200 hectares (arrêté n° 2006 du 15 octobre 1949) ;
Foumbou : 7.500 hectares (arrêté n° 2084 du 2 juillet 1937) ;
Youbi : 9.500 hectares (arrêté n° 2084 du 2 juillet 1937) ;
Mont Bamba : 24.600 hectares (arrêté n° 601 du 28 février 1949)

3^o Forêts classées :

Mambidi : 1.200 hectares (arrêté n° 1295 du 4 mai 1956) ;
Mavemba : 375 hectares (arrêté n° 2760 du 4 novembre 1955) ;
Loukénégné Magny : 900 hectares (arrêté n° 2760 du 4 novembre 1955) ;
Vouka : 550 hectares (arrêté n° 2760 du 4 novembre 1955) ;
Girard : 1.200 hectares (arrêté n° 3398 du 23 novembre 1956) ;
M'Bouku-Nsiti : 7.280 hectares (arrêté n° 188 du 26 janvier 1956)
Guéna : 4.700 hectares (arrêté n° 3237 du 8 novembre 1956).

4° Réserves provisoires et réserves d'exploitation :

Youbi : 2.100 hectares (arrêté n° 847 du 30 mars 1955) ;
 Conkuati : 15.000 hectares (arrêté n° 333 du 7 février 1955) ;
 Mandoro : 82.000 hectares (décret n° 66-305 du 4 novembre 1966).

Permis industriel

Permis industriel n° 6, soit 53.000 hectares (décret n° 67-111 du 16 mai 1967 dit de Mapopo.

Art. 2. — L'office national des forêts assumera la gestion et la mise en valeur des terrains et forêts ci-dessus, ainsi que de tous autres qui pourraient lui être confiés par décret et ce conformément aux dispositions du décret n° 67-10 du 12 janvier 1967.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 15 décembre 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,
 ministre du plan,*

A. NOUMAZALAY

*Le ministre des finances,
 du budget et des mines,*
 E. EBOUKA-BABACKAS.

*Le ministre de la reconstruction,
 de l'agriculture et de l'élevage,*

C. DA COSTA.

DÉCRET n° 67-378 du 15 décembre 1967, portant application du décret n° 65-147 du 25 mai 1965 créant le mouvement dénommé « Action de Rénovation Rurale ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 44-59 du 2 octobre 1959 portant réorganisation des centres d'adaptation, de reclassement, de fixation rurale et d'utilisation de la jeunesse urbaine ;

Vu le décret n° 65-147 du 25 mai 1965 portant création du mouvement dénommé « Action de Rénovation Rurale » ;

Vu le décret n° 65-148 du 25 mai 1965 portant suppression du service civique de la jeunesse congolaise ;

Vu le décret n° 64-24 du 25 janvier 1964 portant réorganisation du service civique de la jeunesse congolaise ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le présent décret fixe en application de l'article 5 du décret n° 65-147 du 25 mai 1965 susvisé, les modalités et la manière dont seront utilisées l'aide morale et la subvention de l'Etat attribuées aux membres de l'action de rénovation rurale.

Art. 2. — Les membres de l'action de rénovation rurale visés aux articles 2, 3, 5 et 7 du décret n° 65-147, sont des jeunes gens des deux sexes, appelés à vivre dans les villages coopératifs et communautaires après une formation dans un centre national régional.

Art. 3. — La subvention de l'Etat comporte une aide financière et matérielle. Elle permet à l'organe de gestion et de coordination de couvrir les frais d'intendance et de matériel nécessaires pour l'entretien des membres des villages coopératifs ou communautaires, et assurer le fonctionnement du mouvement et du service.

Art. 4. — Les frais d'intendance et de matériel cités à l'article 3 ci-dessus visent l'alimentation, l'habillement, les prêts, le matériel agricole, artisanal, ménager, les véhicules et les équipements divers.

Art. 5. — Des statuts et règlements intérieurs détermineront conformément à l'article 16 du décret n° 65-147 sus-cité, le fonctionnement des villages coopératifs et communautaires.

Art. 6. — Des arrêtés du ministre de la reconstruction compléteront en tant que de besoin les dispositions du présent décret qui prendront effet à compter de la date de création du mouvement de l'Action de Rénovation Rurale.

Art. 7. — Le ministre de la reconstruction et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 15 décembre 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,
 ministre du plan,*

A. NOUMAZALAY

*Le ministre des finances,
 du budget et des mines,*

E. EBOUKA-BABACKAS.

*Le ministre de la reconstruction,
 de l'agriculture et de l'élevage,*

C. DA COSTA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement - Promotion

— Par arrêté n° 5475 du 13 décembre 1967, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1966, les agents techniques des cadres de la catégorie C-II des services techniques (eaux et forêts) dont les noms suivent :

Pour le 3^e échelon à 2 ans :

M. Eyoukou (Nicolas).

A 30 mois :

M. Tchitembo (Gustave).

Pour le 4^e échelon à 2 ans :

M. Epassaka (Bernard).

— Par arrêté n° 5477 du 13 décembre 1967, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1967, les agents techniques des cadres de la catégorie C II des services techniques (eaux et forêts) dont les noms suivent :

Pour le 3^e échelon à 2 ans :

M. M'Fina (Prosper).

Pour le 4^e échelon à 2 ans :

M. Pambou (Corentin).

— Par arrêté n° 5476 du 13 décembre 1967, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'avancement 1966, les agents techniques des cadres de la catégorie C des services techniques (eaux et forêts) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 3^e échelon :

MM. Eyoukou (Nicolas), pour compter du 1^{er} janvier 1966 ;
 Tchitembo (Gustave), pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Au 4^e échelon :

M. Epassaka (Bernard), pour compter du 1^{er} octobre 1966.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 5478 du 13 décembre 1967, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'avancement 1967, les agents techniques des cadres de la catégorie C II des services techniques (eaux et forêts) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 3^e échelon :

M. M'Fina (Prosper), pour compter du 31 décembre 1967.

Au 4^e échelon :

M. Pambou (Corentin), pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 5632 du 22 décembre 1967, est et demeure rapporté l'arrêté n° 4847/CH-BC 17-17 du 27 octobre 1967 reconduisant pour compter du 1^{er} novembre 1967 les droits de M. Sampo-Soukouna sur le lot n° 10 de chasse commerciale aux crocodiles et varans.

Est accordé à M. Sampo-Soukouna la reconduction pour un an à compter du 10 juillet 1967 du lot de chasse commerciale aux crocodiles et varans n° 10, tel que défini à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 264/MAEFER du 22 janvier 1964 (régularisation).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DÉCRET n° 67-389 du 20 décembre 1967, portant inscription au tableau d'avancement, au titre de l'année 1967, de médecins des cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la santé publique de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965 abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du service de la santé publique du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories de cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP-PC. du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 65-170/FP. du 25 juin 1965 réglementant l'avancement des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire en date du 23 septembre 1967,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont inscrits au tableau d'avancement, au titre de l'année 1967, les médecins des cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la santé publique de la République du Congo dont les noms suivent :

Pour le 6^e échelon à 30 mois :

M. Silou (François).

Pour le 8^e échelon à 2 ans :

MM. Loembé (Benoît) ;
Tchikounzi (Benjamin).

Pour le 9^e échelon à 2 ans :

M. Mahouata (Raymond).

Pour le 10^e échelon à 30 mois :

M. Koutana (Pierre).

Art. 2. — Avancera en conséquence à l'ancienneté à 3 ans :

Pour le 10^e échelon :

M. Moé-Pouaty (Zéphyrin).

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 20 décembre 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,
ministre du plan,

A. NOUMAZALAY

Le garde des sceaux,
ministre de la justice et du travail,
F.-L. MACOSSO.

Le ministre des finances, du budget
et des mines,

E. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre de la santé publique,
de la population et des affaires sociales,
S. GOKANA.

DÉCRET n° 67-390 du 20 décembre 1967, portant promotion, au titre de l'année 1967, de médecins des cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la santé publique de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965 abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du service de la santé publique de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime de rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories de cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 65-170/FP. du 25 juin 1965 réglementant l'avancement des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 67-389 du 20 décembre 1967 portant inscription au tableau d'avancement, au titre de l'année 1967, de médecins des cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la santé publique de la République du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1967, les médecins des cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la santé publique de la République du Congo dont les noms suivent :

Au 6^e échelon :

M. Silou (François), pour compter du 1^{er} juillet 1967.

Au 8^e échelon :

MM. Loembé (Benoît), pour compter du 25 avril 1967 ;
Tchikounzi (Benjamin), pour compter du 21 décembre 1967.

Au 9^e échelon :

M. Mahouata (Raymond), pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Au 10^e échelon :

M. Koutana (Pierre), pour compter du 25 octobre 1967.

Art. 2. — Le présent décret, qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 20 décembre 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,
ministre du plan,

A. NOUMAZALAY

Le garde des sceaux,
ministre de la justice et du travail,
F.-L. MACOSSO.

Le ministre des finances, du budget
et des mines,

E. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre de la santé publique,
de la population et des affaires sociales,
S. GOKANA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Liste d'aptitude - Titularisation - Promotion

— Par arrêté n° 5424 du 9 décembre 1967, les fonctionnaires des cadres de la santé publique de la République du Congo dont les noms suivent, sont inscrits sur la liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel, au titre de l'année 1967, au grade d'infirmier breveté catégorie D, hiérarchie I :

Au 1^{er} échelon (indice 230), pour compter du 1^{er} janvier 1967, ACC : néant :

M. Ganglia (Omer), infirmier de 5^e échelon, indice 210.

Au 3^e échelon (indice 280), pour compter du 1^{er} janvier 1967, ACC : néant :

M. Badila (Norbert), infirmier de 8^e échelon, indice 260.

Au 4^e échelon (indice 300), pour compter du 1^{er} janvier 1967, ACC : néant :

MM. M'Boussa (Maurice), infirmier de 9^e échelon, indice 290 ;
Etoua (Gilbert), infirmier de 9^e échelon, indice 290.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées, et au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 5425 du 9 décembre 1967, les infirmiers et infirmières brevetés stagiaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie I de la santé publique de la République du Congo dont les noms suivent, sont titularisés dans leur grade et nommés au 1^{er} échelon, pour compter du 14 novembre 1966 (indice local 230) :

Mmes Poaty née Evongo (Isabelle) ;

Malonga née N'Zalabaka (Marie-Anasthasie) ;
Zola née Miassouassouana (Madeleine) ;
Buity née Pambou-Tchigombi (Georgette) ;
Mayoulou née Mouéko (Adèle) ;
Bockondas née N'Simba (Céline) ;
Malonga née Makaya (Martine) ;
Saya née Passa (Germaine-Caroline).

Mlle Maniongui (Angèle).

MM. Samba (Maurice) ;
Dimi (Joseph) ;
Akanda (Antoine) ;
Essébendo (Canobé) ;
Imbongo (Gaspard) ;
Ipingui (Pierre) ;
Loundou (Robert) ;
M'Boumba (Pierre) ;
Mouzéo (Paul) ;
Ossibi (Emile) ;
Sa (Jean-Marie) ;
Eyaba (Léonard) ;
M'Benza (Adolphe) ;
Goma (Paul) ;
Bitemo (François) ;
Mabiala (Léonard-Charles) ;
Elila (Martin) ;
Kiyindou (Sébastien) ;
Macosso (André) ;
Mahoukou (Barthélemy) ;
Makouanzi (Emile) ;
Massema (Hyppolite) ;
Mongo (Emile) ;
Kombo (Gilbert) ;
N'Ganga (Elie).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la date sus-indiquée.

— Par arrêté n° 5488 du 14 décembre 1967, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1967, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie I et II et les personnels de service de la santé publique de la République du Congo dont les noms suivent : ACC, RSMC : néant :

CATÉGORIE D'HIERARCHIE I

Infirmiers et infirmières brevetés

Au 2^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1967 :

MM. Boubanga (Elie) ;
Boungouanza (Pierre) ;
Itoua (Gilbert) ;
Kombo (Célestin) ;
Koubouana (François) ;
Mialembama (Jean) ;
Nanga (Gabriel) ;
Mouloungui (Emile) ;
Kibangou (Georges) ;
Mandaka (Emile) ;
Mlle Adouki (Cécile) ;
Mme Baganina née Biandzo (Madeleine) ;
MM. Kifouani (Norbert) ;
Lalien (Gaspard) ;
Mabiala (Jacques III) ;
M'Boussa (Maurice) ;
Wanda (Jean-Maurice) ;
Mouandzibi (Paul) ;
Mme Dzabatou-Eko née Bouzitou (Henriette) ;
MM. Dzoula (Daniel) ;
Enkoura (François) ;
Ewanga (Prosper) ;
Mmes Gnalabéka née N'Guélila (Marie) ;
Goma née Monampassi (Françoise) ;
MM. Loukongolo (Noël) ;
Mabiala (Blaise-Honoré) ;
Mmes Makaya-Batchi née Goma (Colette-Agnès) ;
Massamba née Miémountsi (Eugénie) ;
MM. M'Bani (Dominique) ;
Mouanda (Martin) ;
Mouandza-Mouyabi (Damas) ;
Moukolo (Patrice) ;
Mlle N'Doulou (Alphonsine) ;
Mmes N'Zamba née Louhou (Martine) ;
N'Zaou née Tso (Marie-Claire) ;
MM. Salamiate (Gérard) ;
Sita (Gaëtan) ;
Taty (Etienne) ;
Tchinkati (Jean-Pierre) ;
N'Gana (Antoine) ;
Mme Samba née Loubassou (Suzanne).

Pour compter du 26 janvier 1967 :

MM. Mackoundy (Prosper) ;
Tsamba (Adrien) ;
Tsouadiabantou (David) ;
Malonga (Jean-Marie) ;
M'Poungui (Pascal) ;
Bebelambou (Pierre), pour compter du 11 février 1967.

Pour compter du 1^{er} juillet 1967 :

MM. Kouendolo (Bernard) ;
Allembé (Pierre) ;
Békavana (Joseph-Blaise) ;
Miéré (Séraphin) ;
Mme Ovaga née Opah (Marie-Colette) ;
Mlle Loemba (Cyr-Marie) ;
MM. Maboyi (Joseph) ;
M'Belani (Boniface) ;
Malonga (Raoul) ;
Mmes Matsima née Senga-N'Tinou (Colette) ;
Bemba née Loko-Kameza (Marie-Cécile) ;
Bindikou née Balékita (Marie-Rose) ;
MM. N'Dinga (Basile) ;
Bialouta (Albert) ;
Bintsamou (Daniel) ;
Foua (Thomas) ;
Mlle Kimbembé (Célestine) ;
M. Kouba (André) ;
Mlle Loupangou (Jacqueline) ;
MM. Makanga (Gilbert) ;
Malanda (Jean-Marie) ;
Maléla (Antoine-Claude) ;
Mme Manckoundia née Kinatsanga (Julienne) ;
M. Massanga (Noël) ;
Mmes M'Baya née N'Tsonga (Honorine) ;
Kembissila née Miélandi (Hélène) ;
Mombongo née Fumichon (Odette) ;
MM. Moussavou-N'Zila (Joachim) ;
N'Zonzi (Mathurin) ;
Moungabio (Maurice) ;
Didit-Ménot (Jean-Antoine) ;
Mme Maganda née Malimba (Louise) ;

MM. Oboli (Léon) ;
Ondoumbou (Norbert) ;
Mmes Ebaka née N'Gampolo (Ida-Victorine) ;
Pémba née N'Zoumba-Youngui (Béatrice) ;
M. Miambanzila (Joseph).

Pour compter du 26 juillet 1967 :

MM. Birinda (Pierre) ;
Minzonzo (Jean-Marie) ;
Kimika (Jean-Baptiste) ;
Oyéké (Thomas) ;
Tsiéno (Théodore), pour compter du 26 août-1966.

Pour compter du 14 novembre 1967 :

M. Loubassou (Michel) ;
Mme Mabilia née Kengué (Ruth).

Pour compter du 11 décembre 1967 :

Mme Kéhoua née Bouanga (Célestine) ;
MM. Bayidika (Bernard) ;
Bemba (Dominique) ;
Boukouta-Biyi (Camille) ;
Eouani (Noël) ;
Longangui (Jean-Pierre) ;
Minkoungui (Benjamin) ;
Mlle Moutinou (Blandine-Germaine) ;
MM. N'Dinga (Jean-Bernard) ;
Ossébi (Jean-François).

Au 3^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1967 :

MM. Komono (Marcel) ;
Mackita (Jean) ;
Kodet (Marcel) ;
Ehika (Jean-Pierre) ;
Loubaki (Jacques) ;
Bikindou (Dominique) ;
Koua (Pierre) ;
Olonguinzélé (Basile) ;
Bintsonso (Edmond) ;
Mme Ganga née N'Zoumba (Céline) ;
MM. Goma-Maganga (Edmond) ;
Mabilia (Paul) ;
Mahoukou (Fulgence) ;
Malanda (Prosper) ;
Maléla (Gabriel) ;
Mayéla (Jean) ;
Mayoukou (Jacob) ;
Oukamba (Faustin) ;
Pouélé (Damas) ;
Akolbout (Léon-Guy) ;
Yandza (Joseph).

Pour compter du 1^{er} février 1967 :

MM. Mialebama (Auguste) ;
Gakana (Henri).

Pour compter du 1^{er} juillet 1967 :

Mlle Kougna-Bouyé (Cécile) ;
MM. Loko (Clément) ;
Mackita (Gaston) ;
M'Pandou (Paul) ;
Kitsoukou (Théodore) ;
Mabika (Marcel) ;
Mlle Mazolonitou (Véronique) ;
MM. N'Kouka (Fidèle) ;
Pongui (Martin) ;
N'Kakou (Henri).

Pour compter du 1^{er} août 1967 :

Mme Kouka née Malanda-Massengo (Eugénie) ;
MM. Bitsoumani (André) ;
Mmes Tchicaya née Massanga (Gertrude) ;
Mondjo née Makanga (Thérèse) ;
Mlle Portella (Florence-Joséphine) ;
Mme M'Boukou née Babela (Philomène) ;
M. Malonga (Denis), pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Au 4^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1967 :

MM. N'Guié (Gérard) ;
Menga (Gabriel) ;
Koubemba (Marcel) ;
Mavandal (Jean-Baptiste).

Pour compter du 1^{er} juin 1967 :

MM. Bayoungana (Daniel) ;
N'Gouyoubou (Norbert).

Pour compter du 1^{er} juillet 1967 :

MM. Touyou (Joseph) ;
Batantou (Simon) ;
Baka (Pierre) ;
Tsoumbou (Cyprien) ;
Gayila (Gabriel) ;
N'Zaba (Mathieu) ;
Mouvimat (Joël) ;
Mouambélet (Jean-Claude), pour compter du 16 septembre 1967 ;
Koufemba (Daniel), pour compter du 13 décembre 1967.

Au 5^e échelon :

MM. Passy (Edouard), pour compter du 1^{er} mars 1967 ;
N'Doumas (Jacques), pour compter du 1^{er} avril 1967 ;
Kédi (Jean), pour compter du 1^{er} juillet 1967 ;
Koungoussa (Simon), pour compter du 1^{er} août 1967.

Au 6^e échelon :

Mme Niangandoumou née Golengo (Emilie), pour compter du 1^{er} mars 1967.

Pour compter du 30 avril 1967 :

MM. Gouama (Abraham) ;
Mabélé (Hilaire).

Secrétaires médicaux

Au 2^e échelon, pour compter du 26 janvier 1967 :

MM. Milandou (Léopold) ;
Fouka (Samuel).

Pour compter du 1^{er} juillet 1967 :

Mlle Bahoungoula (Alphonsine) ;
M. N'Zébélet (Edouard).

Au 3^e échelon :

MM. Massengo (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1967 ;
Obosso (Max), pour compter du 1^{er} février 1967.

Aides-manipulateurs radio

Au 2^e échelon :

M. Ibinda (Frédéric), pour compter du 1^{er} juillet 1967.

Au 3^e échelon, pour compter du 1^{er} février 1967 :

MM. Ganga (Vincent) ;
Kombo (Gaston) ;
Loubayi (Jean-Anatole).

Préparateurs en pharmacie

Au 3^e échelon :

MM. Kiyindou (François), pour compter du 1^{er} février 1967 ;
Banga (Joseph), pour compter du 11 juin 1967.

Pour compter du 1^{er} août 1967 :

MM. N'Kouka (Antoine) ;
Lemoua-Samba (Emmanuel).

Agents d'hygiène brevetés

Au 2^e échelon :

M. Bickouma (Gaston), pour compter du 26 janvier 1967.

Pour compter du 1^{er} juillet 1967 :

MM. Makosso-Ilendot (Marius) ;
Louhou (Joseph) ;
Maouono (Alphonse) ;
Bakéla (André), pour compter du 26 juillet 1967.

Pour compter du 11 décembre 1967 :

MM. Diabakana (Philippe) ;
Pouélé (Jean).

Au 3^e échelon :

M. Bamana (Albert), pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Au 4^e échelon :

M. Okiémy (Aloïse), pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Pour compter du 1^{er} juillet 1967 :

MM. Kihoulou (Adrien) ;
Okanga (Emile).

CATEGORIE D HIERARCHIE II

Infirmiers et infirmières

Au 3^e échelon :

- MM. Boumpoutou (Michel), pour compter du 30 juin 1967 ;
Ebell (Germain-Lazare), pour compter du 1^{er} juillet 1967.

Au 4^e échelon :

- Mlle Mampouya (Adèle), pour compter du 16 janvier 1967.
Mme Gockot née Mouyabi (Louise-Suzanne), pour compter du 1^{er} mars 1967 ;
M. Samba (Raymond), pour compter du 1^{er} mai 1967.

Au 5^e échelon :

- Mme Bemba-Lugogo née N'Doumba (Elisabeth), pour compter du 1^{er} février 1967.

Pour compter du 10 mars 1967 :

- M. Sita (Jean-Marie) ;
Mlle Massolola (Victorine).

Pour compter du 1^{er} juillet 1967 :

- MM. Etéka dit Yémé (Gabriel) ;
N'Douani (Dominique) ;
Mahoungou (Benoît), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Au 6^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1967 :

- MM. Gaïbo (Sébastien) ;
Tonda (André) ;
Ondongo (Jean-Samuel).

Pour compter du 1^{er} juillet 1967 :

- MM. Biabakaka (Simon) ;
Massala (Samuel) ;
Tounda (Jean) ;
Nyanga (Clément) ;
Pinda (Daniel), pour compter du 1^{er} août 1967 ;
Moukala (Emmanuel), pour compter du 1^{er} septembre 1967.

Pour compter du 1^{er} décembre 1967 :

- MM. Itoua (Charles) ;
Mambécket (Joseph).

Pour compter du 1^{er} janvier 1968 :

- MM. Itoua (Lucien) ;
Banzoumouna (Guillaume) ;
Songandélé (Olivier).

Au 7^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1967 :

- MM. Pounou (Basile) ;
Mékoulamba (Emmanuel) ;
Mopiane (Jean-Félix) ;
Onounga (Paulin) ;
Mabiala (Maurice) ;
Boungou (Pierre) ;
Mlle Dzoumba (Rose) ;
Mme Ekoundzola née Mokongo (Anne) ;
MM. Oko (Alphonse) ;
Bouyou (Bernard), pour compter du 12 janvier 1967 ;
N'Douassi (Luc), pour compter du 1^{er} mai 1967.

Pour compter du 1^{er} juillet 1967 :

- M. Anguima (Pascal) ;
Mlle Dzobo (Pauline) ;
MM. Pouaty (Benjamin) ;
Massala (Thomas) ;
Okamba (Augustin) ;
Mme Mickounguil née Koumba (Louise) ;
MM. Dzouolo (François) ;
Moukembou (Denis) ;
Tsono (Pierre) ;
Kikota (Philippe) ;
Kaya (Mesach) ;
Mamboukou (Gaspard) ;
Mokoko (Evariste) ;
Bikaoua (Norbert) ;
Makouangou (Victor), pour compter du 1^{er} septembre 1967 ;
Massala (Lambert), pour compter du 1^{er} novembre 1967.

Pour compter du 1^{er} décembre 1967 :

- MM. Difoukidi (Etienne) ;
Bakala-Kombo (Jean-Mathias) ;
Tanouidi (Samuel)

Pour compter du 1^{er} janvier 1968 :

- MM. Mayela (Georges) ;
Mouanga (Jonathan) ;
Diella (Gabriel) ;
Abourouh (Pierre) ;
N'Gouala (Raphaël), pour compter du 3 janvier 1968.

Au 8^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1967 :

- MM. Massamba (Jean-Marie) ;
Samba (Bernard) ;
N'Gouangoua (Joseph) ;
Ottembongo (Joachim) ;
Passy (Patrice) ;
Biell (Edouard) ;
M'Boko (Mathieu) ;
Moussounda (Paul).

Pour compter du 1^{er} juillet 1967 :

- Mme Loubaki née Tsona (Marie-Thérèse) ;
MM. Mabiala (Grégoire) ;
M'Bemba (Gabriel) ;
Goma (Camille) ;
Bilombo (Grégoire) ;
Ombangui (Martial) ;
Matassa (Basile) ;
Mlle Pemba (Antoinette).

Pour compter du 1^{er} janvier 1968 :

- MM. M'Panzou (Aser) ;
Sansa (Simon) ;
Koukou (Gaston), pour compter du 20 janvier 1968.

Au 9^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1967 :

- M. Etoua (Gilbert) ;
Mme Kimfoussia née Senga (Louise).

Pour compter du 1^{er} juillet 1967 :

- MM. Bitsoua (Robert) ;
M'Boussa (Maurice) ;
Makouangou (Paul) ;
Mitory (Charles) ;
Loemba (Georges-Charles), pour compter du 19 juillet 1967 ;
N'Douma (Gabriel), pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Au 10^e échelon :

- M. Touassa (Benjamin), pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Agents d'hygiène

Au 5^e échelon :

- M. Adouky (Gaston), pour compter du 29 novembre 1967.

Au 7^e échelon :

- MM. Kiavouézo (David), pour compter du 1^{er} janvier 1967 ;
Kiyindou (Martin), pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Au 8^e échelon :

- M. Akenzé (Firmin), pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Au 9^e échelon :

- M. N'Goula (Prosper), pour compter du 1^{er} juillet 1967.

PERSONNELS DE SERVICE

Matrones accoucheuses

Au 4^e échelon :

- Mme Ingouaka née Mousseni (Victorine), pour compter du 25 novembre 1967 ;
Mlle N'Doulou (Clotilde), pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Au 5^e échelon :

- Mlle Ewonoko (Albertine), pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Pour compter du 1^{er} juillet 1967 :

- Mlles Oumba (Martine) ;
Kangoud (Thérèse).

Au 6^e échelon :

- Mme Omboura née Lehoula (Antoinette).

Pour compter du 1^{er} juillet 1967 :

- Mme Samba née Magnou (Suzanne) ;

Pour compter du 1^{er} janvier 1968 :

Mmes Moussakanda née Loubondo (Martine) ;
Bemba née Bayétéla (Sabine) ;
Taty née Mountou (Madeleine).

Au 7^e échelon :

Mlle Tso (Anne), pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Pour compter du 1^{er} juillet 1967 :

Mlles Sarra (Henriette) ;
Matsimouna (Simone-Gabrielle) ;
N'Gangoula (Antoinette) ;
Bouanga (Agnès).

Au 10^e échelon :

Mlle Mouissou (Madeleine), pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Auxiliaires hospitaliers

Au 5^e échelon :

M. M'Bani (Jean), pour compter du 16 janvier 1967.

Au 7^e échelon :

Mlle N'Tétani (Véronique), pour compter du 2 septembre 1967.

Au 10^e échelon :

Mme N'Guima née Yandza (Balbine), pour compter du 1^{er} janvier 1967 ;

M. Youlou (Grégoire), pour compter du 1^{er} juillet 1967 ;
Mme Kihindou née Ito (Marie), pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

oOo

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET N° 67-383 du 20 décembre 1967, autorisant le Président de l'Eglise évangélique du Congo, à créer deux centres de formation biblique en octobre 1968.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 32-65 abrogeant la loi n° 44-61 du 28 septembre 1961 et fixant les principes généraux d'organisation de l'enseignement au Congo ;

Vu le décret n° 66-134 du 12 avril 1966 portant organisation de l'enseignement privé au Congo ;

Vu la lettre n° 204/PEEC. du 25 octobre 1967 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application de la loi n° 32-65 et du décret n° 66-134 du 12 avril 1966 susvisés, il est autorisé au Président de l'Eglise évangélique du Congo à créer deux centres de formation biblique, pour les évangélistes, l'un à Fort-Rousset et l'autre à Marsimou en octobre 1968.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 20 décembre 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY

Le ministre de l'éducation nationale,

L. MAKANY.

oOo

Art. 1^{er}. — Les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 de l'arrêté n° 1074/EN-DGE-SE du 8 mars 1967 portant institution du brevet d'études moyennes générales ou techniques (et à l'additif n° 3472/EN-DGE-III du 20 juillet 1967 à l'arrêté sus-visé), sont modifiés comme suit :

Au lieu de :

Art. 4. — Le BEMG et le BEMT comportent deux sessions par an :

a) Une session organisée en fin d'année scolaire et qui ne comprend :

Pour le BEMG que des épreuves écrites ;

Pour le BEMT que des épreuves écrites et pratiques.

b) Une session qui ne comporte que des épreuves orales et qui est organisée à la fin des grandes vacances scolaires.

Art. 5. — Epreuves de la 1^{re} session du BEMG.

Ces épreuves uniquement écrites sont les suivantes :

Français :

a) Une dictée : d'un texte de vingt lignes environ, suivie de trois questions portant sur l'intelligence du texte (sens des mots et grammaire) :

Coefficient : 1 pour la dictée ;

Coefficient : 1 pour les questions.

Il est accordé 40 minutes aux candidats pour répondre aux questions :

b) Une composition française : sur un sujet indépendant du texte dicté ; durée de l'épreuve : 2 heures ; coefficient : 3.

Mathématiques :

Solution raisonnée de deux problèmes :

L'un, d'arithmétiques ou d'algèbre ;

L'autre de géométrie, durée de l'épreuve : 2 heures ; coefficient : 2.

Sciences :

Deux épreuves :

a) Une question de cours de physique et un problème de chimie ou une question de cours de chimie et un problème de physique :

Durée totale : 1 h 30 ; coefficient : 2.

b) Une composition portant sur les sciences naturelles ;

Un croquis sera obligatoirement demandé aux candidats.

Durée : 1 h 30 ; coefficient : 1.

Histoire et géographie :

Cette épreuve comporte :

a) Une composition d'histoire ;

b) Une composition de géographie, qui sera obligatoirement accompagnée d'un croquis ou d'une carte.

Durée totale de l'épreuve : 2 heures ; coefficient 1 pour l'histoire ;

Coefficient : 1 pour la géographie.

Langue vivante :

Cette épreuve comporte :

a) Une version d'une dizaine de lignes ;

b) Cinq petites phrases de thème comportant des difficultés graduées ;

c) Une question posée en langue étrangère, entraînant une réponse de 5 ou 6 lignes en langue étrangère.

Durée de l'épreuve : 2 heures ; coefficient : 2.

L'usage de tout dictionnaire est interdit.

Education physique :

Cette épreuve est obligatoire ;

Elle doit être subie durant le troisième trimestre ;

Seuls entrent en ligne de compte les points obtenus au-dessus de la moyenne : ces points de majoration dont le maximum ne pourra être supérieur à 5 viennent s'ajouter au total des notes.

Art. 6. — Notation :

La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note variant de 0 à 20, à laquelle est attribuée un coefficient indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

La note 0 est éliminatoire aux épreuves écrites et implique l'ajournement à la session de juin de l'année suivante. Bien que dictée et questions ne constituent qu'une seule épreuve, le 0 à l'une ou aux autres est également éliminatoire (après délibération du jury).

RECTIFICATIF N° 5282/DGE du 29 novembre 1967 à l'arrêté n° 1074/EN-DGE-SE du 8 mars 1967 portant institution d'un brevet d'études moyennes générales ou techniques (et à l'additif n° 3472/EN-DGE-III du 20 juillet 1967 à l'arrêté sus-visé).

Art. 7. — Admission :

Sont déclarés admis les candidats qui ont obtenu un total de notes au moins égal à 140 points.

Les candidats qui ont obtenu un total de points inférieur à 140 peuvent être déclarés admis, par délibération spéciale du jury, fondée sur l'étude approfondie du livret scolaire.

Art. 8. — Seconde session du BEMG :

Tout candidat qui n'est pas déclaré admis à la première session, mais qui a cependant obtenu un nombre de points au moins égal à 98 points (soit une moyenne de 7 sur 20) est autorisé à se présenter à la seconde session ou session orale. Cette autorisation n'est valable que pour l'année en cours.

Art. 9. — Epreuves de la seconde session :

Ces épreuves sont uniquement orales. Il est accordé à chaque candidat 10 minutes pour préparer sa réponse.

Français :

Les épreuves de français donnent lieu à 2 interrogations distinctes :

a) La première interrogation consiste en une explication de texte précédée d'une lecture à haute voix.

Durée : 10 minutes ; coefficient : 2.

b) La seconde épreuve porte sur des questions de grammaire et de vocabulaire.

Durée : 10 minutes ; coefficient : 2.

Langue vivante :

Une seule interrogation, affectée du coefficient 2 et d'une durée de 10 minutes. Cette interrogation portera sur un texte de 5 ou 6 lignes choisi, autant que possible, dans un manuel en usage dans la classe du candidat. Durant une période transitoire qui prendra fin par simple décision du directeur général de l'enseignement, les candidats n'ayant pas eu la possibilité d'étudier l'anglais subiront une épreuve d'histoire et de géographie.

Mathématiques :

Une interrogation de mathématiques comportant obligatoirement une question d'algèbre et une question de géométrie.

Durée maximale : 15 minutes ; coefficient : 4.

Art. 10. — Admission au B.E.M.G. :

Est déclaré admis à l'issue de cet examen oral tout candidat dont le total des notes est au moins égal à 100 pour l'ensemble des épreuves de cet examen.

La note 0 est éliminatoire si elle est maintenue après délibération du jury.

Un candidat dont le total des points obtenus aux interrogations orales est inférieur à 100 peut être admis après délibération spéciale du jury, sur le vu de son livret scolaire.

Lire :

Art. 4. — Le B.E.M.G. et le B.E.M.T. ne comportent qu'une session par an et décomposée comme suit :

a) Des épreuves écrites pour le B.E.M.G. :

Des épreuves écrites et pratiques (pour le B.E.M.T.) ;

b) Un oral de contrôle qui est organisé après les épreuves écrites et avant les grandes vacances scolaires.

Art. 5. — Epreuves écrites du B.E.M.G. ce sont :

Français :

a) Une dictée : d'un texte de vingt lignes environ, suivie de trois questions portant sur l'intelligence du texte (sens des mots et grammaire) :

Coefficient : 1 pour la dictée ;

Coefficient : 1 pour les questions.

Il est accordé 40 minutes aux candidats pour répondre aux questions.

b) Une composition française : sur un sujet indépendant du texte dicté.

Durée de l'épreuve : 2 heures ; coefficient : 3.

Mathématiques :

Solution raisonnée de deux problèmes :

L'un d'arithmétique ou d'algèbre ;

L'autre de géométrie ;

Durée de l'épreuve : 2 heures ; coefficient : 3.

Sciences :

Deux épreuves :

a) Une question de cours de physique et un problème de chimie ou une question de cours de chimie et un problème de physique.

Durée totale : 1 h. 30 ; coefficient : 2.

b) Une composition portant sur les sciences naturelles :

Un croquis sera obligatoirement demandé aux candidats.

Durée : 1 h. 30 ; coefficient : 2.

Histoire et géographie :

Cette épreuve comporte :

a) Une composition d'histoire ;

b) Une composition de géographie, qui sera obligatoirement accompagnée d'un croquis ou d'une carte.

Durée totale de l'épreuve : 2 heures ;

Coefficient : 1 pour l'histoire ;

Coefficient : 1 pour la géographie.

Langue vivante :

Cette épreuve comporte :

a) Une version d'une dizaine de lignes ;

b) Cinq petites phrases de thème comportant des difficultés graduées ;

c) Une question posée en langue étrangère, entraînant une réponse de 5 ou 6 lignes en langue étrangère.

Durée de l'épreuve : 2 heures ; coefficient : 2.

L'usage de tout dictionnaire est interdit.

Les candidats n'ayant pas eu la possibilité d'étudier une langue étrangère subiront une épreuve de commentaire de texte ayant la même durée et le même coefficient que l'épreuve de langue vivante.

L'option s'effectuera au moment de l'inscription.

Education physique :

Cette épreuve est facultative. Elle doit être subie durant le troisième trimestre. Seuls entrent en ligne de compte les points obtenus au-dessus de la moyenne sans délimitation.

Art. 6. — Notation :

La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note variant de 0 à 20, à laquelle est attribuée un coefficient indiqué à l'article 5 ou présent arrêté.

La note 0 est éliminatoire aux épreuves écrites et implique l'ajournement à la session de juin de l'année suivante.

Bien que dictée et questions ne constituent qu'une seule épreuve, le 0 à l'une ou aux autres est également éliminatoire (après délibération du jury). Une copie de dictée présentant plus de 7 fautes entraînera automatiquement l'élimination du candidat.

Art. 7. — Admission :

Sont déclarés admis les candidats qui ont obtenu aux épreuves écrites un total de notes au moins égal à 160 points. Les candidats qui ont obtenu un total de points inférieur à 160 peuvent être déclarés admis, par délibération spéciale du jury, fondée sur l'étude approfondie du livret scolaire.

Art. 8. — Epreuves orales du B.E.M.G. :

Tout candidat qui n'est pas déclaré admis à la première session, mais qui a cependant obtenu un nombre de points au moins égal à 112 (soit une moyenne de 7 sur 20) est autorisé à se présenter à l'oral de contrôle. Cette autorisation n'est valable que pour l'année en cours.

Art. 9. — Epreuves de l'oral de contrôle :

Il est accordé à chaque candidat 10 minutes pour préparer sa réponse.

Français :

Les épreuves de français donnent lieu à 2 interrogations distinctes.

a) La première interrogation consiste en une explication de texte précédée d'une lecture à haute voix ;

Durée : 10 minutes ; coefficient : 2.

b) La seconde épreuve porte sur des questions de grammaire et de vocabulaire.

Durée : 10 minutes ; coefficient : 2.

Langue vivante :

Une seule interrogation, affectée du coefficient 2 et d'une durée de 10 minutes. Cette interrogation portera sur un texte de 5 ou 6 lignes choisis, autant que possible, dans un manuel en usage dans la classe du candidat. Durant une période transitoire prendra fin par simple décision du directeur général de l'enseignement, les candidats n'ayant pas eu la possibilité d'étudier l'Anglais subiront une épreuve d'histoire et de géographie.

Mathématiques :

Une interrogation de mathématiques comportant obligatoirement une question d'algèbre et une question de géométrie.

Durée maximale : 15 minutes ; coefficient : 4.

Art. 10. — Admission au B.E.M.G. :

Est déclaré admis à l'issue de cet examen oral tout candidat dont le total des notes est au moins égal à 100 pour l'ensemble des épreuves de cet examen.

La note 0 est éliminatoire si elle est maintenue après délibération du jury.

Un candidat dont le total des points obtenus aux interrogations orales est inférieur à 100 peut être admis après délibération spéciale du jury, sur le vu de son livret scolaire.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

DÉCRET N° 67-387 du 20 décembre 1967, créant le comité national de l'éducation populaire et civique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'information, chargé de la jeunesse et des sports, de l'éducation populaire, de la culture et des arts ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 25-64 du 20 juillet 1964 portant institution du Parti Unique ;

Vu le décret n° 65-242 du 16 septembre 1965 portant adoption de la recommandation n° 58 aux ministres de l'instruction publique concernant l'alphabétisation et l'éducation des adultes à la 28^e conférence internationale de l'instruction publique ;

Vu le décret n° 66-163 du 6 mai 1966 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 3547 du 6 août 1965 créant le service de l'éducation populaire et civique ;

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Du comité national

Art. 1^{er}. — Il est créé un comité national de l'éducation populaire et civique. Il est l'organe de conception et d'organisation des programmes d'éducation des masses, de vulgarisation de la culture et de propagande.

Art. 2. — Le comité national de l'éducation populaire et civique est présidé par le membre du bureau politique chargé de la propagande et comprend :

- Un membre nommé du Comité Central du M.N.R. ;
- Un membre nommé de l'Assemblée nationale ;
- Le ministre de l'éducation nationale ;
- Le ministre de l'information ;
- Un représentant nommé de la Confédération Syndicale Congolaise ;
- Une représentante nommée de l'U.R.F.C. ;
- Un représentant nommé de la J.M.N.R. ;
- Le commissaire politique de l'armée.

Art. 3. — Le Président du comité national contrôle l'exécution des programmes et des décisions du comité national pendant les inter-sessions.

Art. 4. — Le comité se réunit deux fois par an sur convocation de son Président. Il peut comprendre une ou plusieurs commissions de travail et comprend également un secrétariat permanent.

Art. 5. — Le fonctionnement des sessions du comité national et de l'éducation populaire et civique sera déterminé par un règlement intérieur adopté par les membres du comité et préparé par le secrétaire permanent.

Art. 6. — Les travaux du comité doivent faire l'objet d'un procès-verbal dont copies sont adressées au secrétaire général du M.N.R. et au Premier secrétaire du bureau politique pour information et observations éventuelles.

Art. 7. — Le secrétariat permanent est l'organe d'exécution du comité national.

Art. 8. — Les attributions du secrétariat permanent sont celles précédemment dévolues au service de l'éducation populaire et civique, de l'alphabétisation et de l'éducation permanente des adultes.

Art. 9. — Le secrétariat comprend également diverses divisions créées selon les nécessités.

Art. 10. — Le secrétariat permanent est placé sous l'autorité d'un secrétaire exécutif nommé par décret du Président de la République sur proposition du Président du Comité.

Art. 11. — Le secrétaire exécutif est responsable dans l'accomplissement de ses tâches devant le Président du comité national de l'éducation populaire. Il assure après adoption par le comité national, l'exécution du budget. Il présente chaque année au Comité un rapport sur l'exécution du budget.

Le Président du Comité peut à tout moment demander au secrétaire exécutif de lui fournir un rapport sur l'exécution du budget.

Art. 12. — Le budget du comité national est constitué par des subventions de l'Etat, des dons et legs et des recettes de toutes provenances.

Art. 13. — Le secrétaire exécutif propose à l'avis du comité national les programmes d'action, fait la mise au point des travaux du comité national, assure la coordination des services, prépare la documentation et les archives, et rend compte de la marche des services.

Art. 14. — Les affaires arrêtées par le Comité et qui doivent déjà faire l'objet d'une décision du conseil des ministres sont introduites au conseil par le ministre de la compétence de qui relève l'affaire. Lorsque le texte à présenter au conseil concerne des questions relevant de plusieurs départements ministériels, le texte est introduit au conseil des ministres par le Premier ministre.

Art. 15. — Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 20 décembre 1967,

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY

Le ministre de l'information,
chargé de la jeunesse et des sports
de l'éducation populaire, de la culture et des arts,

P. M'VOUAMA.

Le ministre des finances, du budget
et des mines,

E. EBOUKA-BABACKAS.

Le garde des sceaux,
ministre de la justice et du travail,
F.-L. MACOSSO.

Le ministre de l'éducation nationale,

L. MAKANY.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Titularisation

— Par arrêté n° 5467 du 12 décembre 1967, les moniteurs d'E.P.S. stagiaires des cadres de la catégorie D (hiérarchie I) des services sociaux (Jeunesse et sports) dont les noms suivent, sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon (indice local 230) au titre de l'avancement de l'année 1966 ; ACC et RSMC : néant :

Pour compter du 10 juillet 1966 :

MM. Matsima (Maxime) ;
Télémanou (Innocent) ;
Badiabio (Jean-Pierre) ;
Babakala (Gilbert) ;
Sita (Raphaël) ;
N'Kouka (Gaston) ;
Bissali (Sébastien) ;
Kiouibi (Luc).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE FORESTIER

— Par arrêté n° 5459 du 11 décembre 1967, il est attribué à M. Matouti (Félix), un permis temporaire d'exploitation toutes essences de 500 hectares n° 502/RC valable 3 ans à compter du 1^{er} décembre 1967.

Ce permis se définit ainsi :
Préfecture de la Nyanga-Louessé ;
Sous-préfecture de Mossendjo.

Rectangle A.B.C.D. de 3.250 mètres sur 1.500 mètres dont les côtés sont orientés suivant les cardinales géographiques.

Le point d'origine O est à l'intersection de la rivière Loulouhou avec le layon des eaux et forêts.

Le sommet A est à 500 mètres à l'Ouest de O.

Le sommet D est à 2,750 kms à l'Est de O.

Le rectangle se construit au Sud de A.D.

oOo

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

AUTORISATION D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 5411/MFBM-M du 7 décembre 1967, l'autorisation d'exploiter au km. 10 de la route de Pointe-Noire, bas Kouilou, région du Kouilou, district de Pointe-Noire.

Un dépôt permanent d'explosifs de 1^{re} catégorie appartenant au type superficiel ;

Un dépôt permanent de détonateurs de 1^{re} catégorie appartenant au type superficiel est renouvelée pour une période de 3 ans à la Société Equatoriale des Explosifs à compter du 1^{er} avril 1967.

ATTRIBUTION DE TERRAIN

— Par arrêté n° 5600/ED. du 21 décembre 1967, est attribué en toute propriété à la Société Industrie des Bois Congolais (IBOCO), société anonyme dont le siège est à Brazzaville, B. P. 145, un terrain situé à Brazzaville, M'Pila, section U, parcelle n° 48.

— Par récépissé n° 145/MFBM-M du 28 novembre 1967, la Société Mobil Oil AE, domicilié B. P. 134 à Brazzaville, est autorisée à installer sur la concession de M. Oliveira à Mossendjo (région du Niari) un dépôt de 3^e classe d'hydrocarbures qui comprend :

Une citerne de 10.000 litres destinée au stockage de l'essence ;
Une citerne de 10.000 litres destinée au stockage du gas-oil ;
Une citerne de 10.000 litres destinée au stockage du pétrole ;
Trois pompes de distribution.

RÉQUISITION D'IMMATRICULATION

— Il a été demandé l'immatriculation au nom de la République du Congo, de diverses parcelles de terrain ci-après :

Réquisition n° 3910 du 12 octobre 1967, terrain à Brazzaville-Tsiémé, occupé par M. Miantana (Pascal) à Brazzaville.

Réquisition n° 3911 du 12 octobre 1967, terrain à M'Balourou, route du Nord, occupé par M. M'Voula (Jean) à Brazzaville.

Réquisition n° 3912 du 12 octobre 1967, terrain à Ouenzé, 79 rue Bouzala, occupé par M. N'Zébélé (René) à Brazzaville.

Réquisition n° 3913 du 12 octobre 1967, terrain à Ouenzé, parcelle n° 1539, occupé par M. Kamanké (Maurice) à Brazzaville.

Réquisition n° 3914 du 12 octobre 1967, terrain à Fort-Rousset, occupé par M. Goma (Jean-Georges) à Fort-Rousset.

Réquisition n° 3915 du 12 octobre 1967, terrain à Bacongo, 55 rue Alfassa, occupé par M. Moutou (Bernard) à Brazzaville.

Réquisition n° 3916 du 12 octobre 1967, terrain à Ouenzé, parcelle n° 1553, section P/11, occupé par M. Ganga (Vincent) à Brazzaville.

Réquisition n° 3917 du 12 octobre 1967, terrain à Ouenzé, 86 rue N'Kouma, occupé par M. Loufouma (Marcel) à Brazzaville.

Réquisition n° 3918 du 12 octobre 1967, terrain à Fort-Rousset occupé par M. Assounga (Bernard) à Fort-Rousset.

Réquisition n° 3919 du 12 octobre 1967, terrain à Bacongo, 86 rue Surcouf, occupé par M. N'Débéka (Félix) à Brazzaville.

Réquisition n° 3920 du 12 octobre 1967, terrain 466, rue Vindza, Plateau des 15 ans, occupé par M. Sindoussoulou (Albert) à Brazzaville.

Réquisition n° 3921 du 12 octobre 1967, terrain à Ouenzé, 96 rue Louomo, occupé par M. Goulou (David) à Brazzaville.

Réquisition n° 3922 du 12 octobre 1967, terrain parcelle n° 1213, Plateau des 15 ans, occupé par M. Bilongo (Joseph) à Brazzaville.

Réquisition n° 3923 du 12 octobre 1967, terrain à Loudima, occupé par M. Solo (Anatole) à Brazzaville.

Réquisition n° 3924 du 12 octobre 1967, terrain à Mougali, 3 rue Makotopoko, occupé par M. N'Tadi (Bertin) à Brazzaville.

Réquisition n° 3925 du 12 octobre 1967, terrain à Bacongo, 122, rue Père Dréan, occupé par M. Bitoumbou (Pierre) à Brazzaville.

Réquisition n° 3926 du 12 octobre 1967, terrain à Ouenzé, 59, rue Ewo, occupé par M. Mokouamy (Philippe) à Brazzaville.

Réquisition n° 3930 du 7 novembre 1967, terrain district de M'Fouati, 716 hectares, République du Congo.

Réquisition n° 3931 du 7 novembre 1967, terrain, à M'Fouati, 424 hectares, République du Congo.

Réquisition n° 3932 du 10 novembre 1967, terrain à Brazzaville, Ouenzé, 634, rue Dongou, occupé par M. Matsika (Gaston) à Brazzaville.

Réquisition n° 3933 du 10 novembre 1967, terrain à N'Kila, sous-préfecture de Mouyondzi, occupé par M. Mitori (Edouard) à Brazzaville.

Réquisition n° 3934 du 10 novembre 1967, terrain à Brazzaville, Ouenzé, 17, rue Kintélé, occupé par M. Maléla (Albert) à Brazzaville.

Réquisition n° 3935 du 10 novembre 1967, terrain au poste de contrôle administratif Banda (Kibangou), occupé par M. Gandou (Nestor) à Central Dolisie.

Réquisition n° 3936 du 10 novembre 1967, terrain à Hamon, sous-préfecture de Kinkala, occupé par M. Bikota (Etienne) à Mossendjo.

Réquisition n° 3937 du 10 novembre 1967, terrain à Brazzaville-Bacongo, quartier Mayouma, parcelle n° 740, section C, occupé par M. Bikoléla (Basile) à Brazzaville.

Réquisition n° 3938 du 10 novembre 1967, terrain à Brazzaville-Poto-Poto, parcelle n° 168, section P/7, occupé par M. Zeingued (Anatole) à Brazzaville.

Réquisition n° 3939 du 10 novembre 1967, terrain à Brazzaville-Bacongo, 140, rue Jolly, occupé par M. Mampouya (André) à Brazzaville.

Réquisition n° 3940 du 10 novembre 1967, terrain à Saint-Benoît Boundji, occupé par M. Ossoa (Firmin) à Boundji.

Réquisition n° 3941 du 10 novembre 1967, terrain à Brazzaville-Bacongo, 195, rue Surcouf, occupé par M. M'Bouka (Albert) à Brazzaville.

Réquisition n° 3942 du 10 novembre 1967, terrain à Olombo (Abala), occupé par M. Olandzobo (Jean-Marie) à Brazzaville.

Réquisition n° 3943 du 10 novembre 1967, terrain à Brazzaville-Mougali, 92, rue Djambala, occupé par M. Nyangoud (Guy-Eugène) à Brazzaville.

Réquisition n° 3944 du 10 novembre 1967, terrain à Mounkounkou (village), sous-préfecture de Boko, occupé par M. N'Tangamani (Marc) à Brazzaville.

Réquisition n° 3945 du 10 novembre 1967, terrain à Brazzaville-Moungali, 36, rue Gamboma, occupé par M. M'Bizi (Albert) à Brazzaville.

Réquisition n° 3946 du 10 novembre 1967, terrain à Kibossi, sous-préfecture de Brazzaville, occupé par M. Dibantsa (Pierre) à Brazzaville.

Réquisition n° 3947 du 10 novembre 1967, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans, parcelle n° 684, rue Vinza, occupé par M. Bafounda (Emmanuel) à Mindouli.

Réquisition n° 3948 du 10 novembre 1967, terrain à Dolisie, quartier Tsila, parcelle n° 1, bloc 15, occupé par M. Voumbi-M'By (Oscar) à Dolisie.

Réquisition n° 3949 du 10 novembre 1967, terrain à Lou-Oua (village), sous-préfecture de Brazzaville, occupé par M. Bidiet (Paul) à Brazzaville.

Réquisition n° 3950 du 10 novembre 1967, terrain à Brazzaville, route du Djoué, occupé par M. Samba Delhot (Hyacinthe-Jean-Marie) à Brazzaville.

— Suivant réquisition n° 3927 du 19 octobre 1967, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain située à Pointe-Noire-Aviation, cadastré, section M, parcelle n° 141, attribuée à la Société Métallo, demeurant à Pointe-Noire, par arrêté n° 4627 du 2 octobre 1967.

— Suivant réquisition n° 3928 du 20 octobre 1967, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain située à Dolisie, cadastré, section A, parcelle n° 6, bloc 34, attribuée à M. Bykous (Alphonse), demeurant à Dolisie, par arrêté n° 4327 du 2 octobre 1962.

— Suivant réquisition n° 3929 du 7 novembre 1967, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain située à Pointe-Noire, avenue de la Révolution, cadastré, section I, parcelle n° 1, bloc 142, attribuée à M. Roméro (Marius), demeurant à Tié-Tié-Pointe-Noire, par arrêté n° 4625 du 2 octobre 1967.

Les réquerants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel actuel ou éventuel.

ANNONCES

L'administrateur du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
ET RESILIATION DE GERANCE

SOCIETE D'EXPLOITATION
FORESTIERES ET INDUSTRIELLES

« S. E. F. I. »

Société anonyme au capital de 96.000.000 de francs CFA
Siège social : Mbata-Lobaye (République Centrafricaine)

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Paris du 7 décembre 1967, enregistré à Brazzaville le 18 décembre 1967 au bureau de l'enregistrement sous le n° 4882 la « Société d'Exploitations Forestières et Industrielles » « S.E.F.I. » société anonyme au capital de 96 000 000 de francs C.F.A., dont le siège social est à M'Bata Lobaye (République centrafricaine).

A vendu à la « Société Anonyme des Anciens Etablissements Amoureux » (S.A.D.A.E.A.), société anonyme au capital de 42 500 000 francs C.F.A., dont le siège social est à Brazzaville, son fonds de commerce de bois sis à Brazzaville, quartier du Port Fluvial, comprenant les éléments incorporels et le matériel et mobilier y attachés, moyennant le prix de deux millions cent cinquante mille francs C.F.A. (2 150 000 francs C.F.A.).

L'entrée en jouissance a été fixée au 1^{er} novembre 1967.

Cette cession entraîne de plein droit la résiliation de la location-gérance du fonds qui avait été consentie par la « S.E.F.I. » à la « S.A.D.A.E.A. » aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 31 octobre 1966, enregistré à Brazzaville, le 8 novembre 1966, F° 4335 et régulièrement publiée dans le journal des annonces n° 391 du 19 novembre 1966.

Les oppositions s'il y a lieu seront reçues dans les dix jours de la dernière en date des publications au siège du fonds vendu à la « S.A.D.A.E.A. », B.P. n° 40 à Brazzaville.

ETUDE DE MAITRE SIMOLA

— Avocat-Défenseur —
POINTE-NOIRE

EXTRAIT DES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITE « DUPONT — PAILLET »

Suivant acte sous seing privé en date à Pointe-Noire du 1^{er} décembre 1967 enregistré à Pointe-Noire, le 6 décembre 1967, volume 44, folio 48, case 1733, il a été établi entre les associés les statuts d'une société à responsabilité limitée dont il a été extrait ce qui suit :

Entre les soussignés :

1° M. Dupont (Jean-Marie), agent de société demeurant et domicilié à Pointe-Noire

et

2° M. Paillet (Patrice), agent de société demeurant et domicilié à Pointe-Noire, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Il est formé par les présentes entre les soussignés une société commerciale à responsabilité limitée ayant pour objet l'exploitation forestière et le négoce des bois en grumes ainsi que toutes opérations commerciales, industrielles, ou financières pouvant s'y rapporter même indirectement.

Art. 2. — Cette société est constituée pour une durée de dix ans à dater du 1^{er} décembre 1967, elle viendra à expiration le 30 novembre 1977. Elle pourra être prorogée ou dissoute avant terme aux conditions prévues par l'article 15 ci-après.

Art. 3. — Le siège de la société est fixé à Pointe-Noire. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision prise par les associés conformément à l'article 15.

Art. 4. — La raison sociale de la société est :

« DUPONT PAILLET »

Art. 5. — Le capital de la société est fixé à la somme de un million de francs (1 000 000) fourni comme suit :

— cinq cent mille francs (500.000) par M. Dupont (Jean-Marie) ;

— cinq cent mille francs (500.000) par M. Paillet (Patrice).

Ces sommes ont été versées intégralement dans la caisse de la société.

Les associés ne seront responsables chacun qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Art. 6. — Le capital social est divisé en deux cents parts de cinq mille francs chacune, entièrement libérées.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et des cessions qui seront régulièrement consenties.

Art. 9. — Les associés pourront déposer dans les caisses de la société avec le contentement de la gérance, des fonds en compte courant.

Les conditions d'intérêts et de retrait de ces avances seront déterminées d'accord entre les associés prêteurs et la gérance.

Art. 10. — La société sera gérée par M. Dupont (Jean-Marie) et M. Paillet (Patrice).

Chacun d'eux aura, séparément, les pouvoirs d'administration les plus étendus, et représentera donc valablement la société vis-à-vis des tiers et des administrations publiques.

Mais les emprunts, concessions de libéralités, aliénations, concessions d'hypothèques et autres actes de disposition ne pourront être réalisés que sous la signature conjointe des deux gérants, sauf en cas de décès, faillite ou déconfiture de l'un d'eux ; dans ce cas, la plénitude de la gérance sera exercée par l'autre co-gérant, de plein droit, et sans qu'il soit possible à quiconque de provoquer une modification du pacte social.

Les gérants devront consacrer tout leur temps et soins aux affaires de la société.

Ils fixeront d'accord parties le traitement destiné à les rémunérer de leurs efforts techniques dans le sein de la société et à passer, chaque fin de mois, par les frais généraux.

Art. 16. — Les résultats de l'exercice, fournis par la balance du compte de profits et pertes et résumant l'ensemble des opérations au moment de l'inventaire, déduction faite de toutes charges sociales et de tous assortissements, constituent les bénéfices nets.

Ces bénéfices nets seront partagés entre les associés, en proportion de leur part, après prélèvement de cinq pour cent pour constituer le fond de réserve prescrit par la loi.

Deux originaux dudit acte de société ont été déposés conformément à la loi le 20 décembre 1967 au greffe du tribunal de Pointe-Noire,

SIMOLA.

IMPRIMERIE NATIONALE
BRAZZAVILLE
1968